

Monter sa production : les étapes incontournables à la production d'un spectacle

ARTCENA Site Legendre
134, rue Legendre, 75017 Paris

ARTCENA Site File Méricourt
68, rue Folie Méricourt, 75011 Paris

Dossier réalisé par ARTCENA,
centre national des arts du cirque,
de la rue et du théâtre.

Monter sa production : les étapes incontournables à la production d'un spectacle

L'enthousiasme particulier et nécessaire au montage d'un spectacle ne doit pas conduire à ignorer les difficultés à surmonter si l'on veut que son projet aboutisse dans les meilleures conditions. Avant de se lancer, il est notamment important de connaître les démarches qu'implique la création d'un spectacle professionnel pour éviter les désagréments liés à une mauvaise gestion. Ce travail administratif peut être plus ou moins important selon le projet et les choix de gestion, mais il est incontournable et ne doit pas être négligé.

Dans le cadre de nos missions d'information juridique et administrative, nous constatons souvent que certaines notions nécessaires à la bonne gestion d'un projet ne sont pas suffisamment appréhendées. Nos utilisateurs sont parfois déroutés par la masse d'information à acquérir et ne savent pas forcément par où commencer. C'est pourquoi nous avons réalisé ce dossier pratique en complément de nos supports habituels d'information.

Il est conçu comme un document de première information qui vise à donner aux porteurs de projet débutants, les étapes à suivre.

Sommaire :

I. Vue d'ensemble sur la production d'un spectacle.....	p.2
II. Choisir la structure adaptée à sa compagnie de théâtre, de cirque ou de spectacles de rue.....	p.12
III. Obtenir la licence d'entrepreneur de spectacles.....	p.23
IV. Respecter les droits d'auteur.....	p. 29
V. Connaître les bases en droit du travail.....	p. 38
VI. Les grands principes du budget prévisionnel.....	p. 43

I. VUE D'ENSEMBLE SUR LA PRODUCTION D'UN SPECTACLE

Cette 1^{ère} partie récapitule les étapes à suivre pour produire un spectacle. Ces étapes seront développées dans les chapitres suivants.

I. Vue d'ensemble sur la production d'un spectacle

A – CLARIFIER LES OBJECTIFS DU PROJET

Avant de commencer à répéter le spectacle et avant même de constituer éventuellement la structure qui portera le projet, il est important de clarifier en amont ses objectifs afin de pouvoir ensuite faire ses choix en connaissance de cause. Cela est d'autant plus nécessaire dans un contexte où l'offre culturelle est déjà abondante et donc les débouchés difficiles à trouver. La phase de conception d'un projet (élaboration du dossier, sollicitation des partenaires) prend souvent plus de temps en amont que sa réalisation elle-même.

1 – Définir son propos artistique

Le premier élément à déterminer dans un projet de spectacle est son identité artistique. Bien que cela puisse paraître évident, l'impact de cet élément sur la production du projet (partenaires, etc.) n'est pas toujours bien pris en compte. Que souhaite-t-on transmettre avec ce spectacle ? S'agit-il d'un projet d'écriture ? Pourquoi souhaite-t-on monter telle ou telle pièce ? Quel est l'apport du projet par rapport à l'environnement artistique existant ? S'agit-il de défendre une œuvre particulièrement ignorée ? Veut-on faire ressortir les éléments peu explorés de telle ou telle œuvre ? Cherche-t-on une innovation esthétique ? De quelle(s) discipline(s) le spectacle est-il issu ?

Ce contenu artistique doit être déterminé, formalisé et lisible avant la réalisation du spectacle même si l'intention est précisément d'explorer de nouvelles voies esthétiques. Il faut pouvoir déterminer la direction que l'on se donne. Produire un spectacle est une démarche artistique collective. Même si le porteur du projet démarre seul et même s'il monte un spectacle où il joue seul, il doit convaincre des partenaires et des équipes de professionnels de l'intérêt de son projet. Cela passe par la rédaction d'intentions de mise en scène, d'un dossier documentaire sur l'œuvre que l'on représente, etc. Les jeunes porteurs de projet ont parfois la crainte de voir leur projet réapproprié par les partenaires et les professionnels avec qui ils travaillent. Bien concevoir son projet dans son ensemble, et notamment se donner une identité artistique forte permet de limiter ce risque.

D'un autre côté, il faut aussi admettre que le projet puisse se nourrir des contributions de ceux qui le mèneront à sa réalisation, y compris les équipes techniques et administratives dont le rôle est précisément de déterminer comment une volonté artistique peut s'intégrer dans des contraintes techniques ou financières. Bien formuler son projet permet aussi de connaître ses propres limites et les apports que l'on attend de chaque collaborateur ou partenaire que l'on sollicite.

La détermination du contenu artistique du projet permet également très vite de savoir quels vont être les droits d'auteur et droits voisins dont il faut se préoccuper. La représentation en public d'une œuvre de l'esprit ou de la prestation enregistrée d'un artiste interprète protégée par le Code de la propriété intellectuelle nécessite d'obtenir l'autorisation :

- de l'auteur de l'œuvre ;
- de l'interprète enregistré ;
- du producteur du support enregistré ;

Il faut également s'accorder sur la rémunération qui sera versée en contrepartie de cette représentation. Cela concerne le texte joué, mais également les musiques de scène, les œuvres plastiques et graphiques utilisées pour le décor, etc. Il arrive souvent que ces œuvres et prestations d'interprètes relèvent du répertoire d'une société de perception de droits comme la SACD auprès de laquelle il convient alors d'effectuer les démarches nécessaires.

2 – Définir les éventuels objectifs accessoires du projet

Lorsque l'on engage un tel projet, il est important de réfléchir à ce que peut apporter un spectacle au-delà de son propos purement artistique. Le spectacle peut également aborder des problématiques d'ordre philosophique, politique, social, religieux ou viser des objectifs culturels plus larges que le simple aspect artistique : l'accès d'un public particulier à la culture, la revalorisation d'un territoire, l'animation culturelle d'une ville ou d'un quartier.

Il ne faut pas négliger la réflexion sur ces objectifs car ils peuvent permettre de mobiliser d'autres partenaires que les institutions culturelles : administrations, services sociaux, mécènes, associations humanitaires, etc. Ils peuvent aussi en dissuader certains ou être source de malentendus. Il faut donc éviter de se disperser ou de se faire instrumentaliser pour des objectifs qui ne sont pas prioritaires, ce qui arrive fréquemment lorsque le projet n'est pas formulé de façon suffisamment claire au départ.

3- Définir les conditions économiques de production

Faire des sacrifices pour que son projet aboutisse est une démarche saine, mais ce n'est pas une raison pour vouloir mener le projet à tout prix et immédiatement, quitte à prendre des risques inconsidérés. Nous rencontrons souvent des compagnies qui acceptent précipitamment un contrat qui leur est proposé par un théâtre alors qu'elle n'ont pas évalué l'impact économique de ce contrat sur leur situation ou déterminé avec quels moyens elles allaient couvrir le coût des salaires liés à la représentation. Il peut certes être intéressant d'investir dans une série de représentations à perte (comme c'est souvent le cas à Paris ou à Avignon), à condition d'en être conscient et d'en évaluer l'impact économique au regard des possibilités de diffusion qu'elle permet de développer.

Il est donc indispensable de réaliser un budget prévisionnel (cf.VI) pour connaître le coût du projet (les charges) et les moyens qu'il sera nécessaire de mobiliser pour qu'il aboutisse (les produits). Il ne s'agit pas d'un simple document formel que l'on présente aux partenaires pour les rassurer. C'est également un véritable outil de gestion qui permet de mieux appréhender son projet et de prendre des décisions en toute connaissance de cause.

Pour remplir ses objectifs, le budget doit être élaboré de façon à être le plus lisible, clair et précis possible afin que les différents interlocuteurs qui vont avoir à le consulter (partenaires, dirigeants) puissent facilement s'appuyer dessus. Il doit en outre se concevoir en fonction du projet, de ses coûts réels et de ses possibilités de financement. Dans un souci de bonne gestion, il faut le concevoir à l'équilibre, c'est-à-dire que les charges sont égales aux produits.

En effet, il s'agit d'un document de prévision, il n'est donc pas question d'y mentionner uniquement les moyens qui sont acquis, mais bien ceux que l'on prévoit de mettre en œuvre.

Il doit être le plus réaliste possible et prendre notamment en compte les salaires et les droits d'auteur qui représentent un coût très peu compressible. Il est notamment important de se réserver des marges de manœuvre en prévoyant des sources de financement diverses et des

solutions alternatives, des hypothèses hautes et des hypothèses basses. Mais cela ne signifie pas qu'il faille gonfler artificiellement et par principe l'ensemble des charges en croyant tromper les financeurs. Il s'agit bien au contraire de connaître les conditions minimales sans lesquelles la réalisation du projet n'est pas envisageable tout en visant par prudence des conditions plus confortables pour parer à toute éventualité : financement non obtenu, annulation de représentations imprévue, etc.

Muni de cet outil, on peut alors s'organiser au mieux et faire ses choix en toute connaissance de cause. Ainsi, s'il est nécessaire de différer dans le temps une étape du projet ou le projet lui-même, cela ne veut pas dire que l'on y renonce définitivement. Ce raisonnement est d'autant plus important si le spectacle que l'on monte est la première étape de la création d'une structure de production.

B – CRÉER OU NON UNE STRUCTURE POUR PRODUIRE LE SPECTACLE

Il n'est pas envisageable de produire un spectacle professionnel sans une structure de production constituée et détenant une licence d'entrepreneur de spectacles (cf. II). Pour autant, le porteur de projet doit s'interroger sur la pertinence ou non de constituer lui-même cette structure ou de faire appel à une structure déjà existante.

1 – Définir son statut et ses objectifs à plus long terme

a) Qui assume le risque de la production ?

Produire un spectacle implique toujours une prise de risques, notamment parce que l'incertitude économique se double d'une incertitude artistique. Chaque spectacle étant particulier, il est toujours difficile de prévoir s'il rencontrera ou non l'adhésion des financeurs et du public. Le porteur du projet doit déterminer s'il se positionne comme producteur ou coproducteur qui assume une part de ce risque ou s'il recherche un producteur souhaitant l'engager.

Bien souvent, le porteur du projet est un artiste (ou un groupe d'artistes) qui choisit de monter une association dans laquelle il est engagé en contrat de travail à durée déterminée. Ce statut permet de bénéficier de la protection sociale particulière attachée au salariat précaire, notamment le régime d'assurance-chômage des intermittents du spectacle. Mais cela implique également que l'artiste n'est pas a priori responsable des décisions prises par cette association, ne pouvant lui-même la diriger s'il ne veut pas perdre le bénéfice de son statut de salarié. Dans ce cas, la personne qui assume le risque de la production est l'association ainsi créée. Les dirigeants de l'association doivent donc bien prendre en compte le fait qu'ils assument les décisions prises au nom de celle-ci. Or, bien souvent, ces dirigeants ne sont que des prête-noms qui ne contrôlent pas réellement les décisions prises en leur nom. En cas de situation financière critique, ces dirigeants seront responsables de leurs éventuelles fautes de gestion sauf si le dirigeant réel s'avère être l'artiste qui risque alors de perdre le bénéfice de son statut de salarié.

b) Quelle alternative à la création d'une structure ?

La création d'une structure, même associative, pour monter un spectacle ne doit donc pas être prise à la légère et implique d'avoir un projet à plus long terme que le spectacle lui-même et des personnes prêtes à s'investir personnellement dans le risque lié à ce projet. Dans le cas contraire, il vaut parfois mieux se faire engager en contrat de travail par une structure déjà constituée qui imposera ses propres règles que de créer une structure fragile qui ne permettra pas de mener le

projet à bien. En effet, la création d'une structure implique des contraintes liées notamment au suivi administratif, à la gestion des emplois, à la comptabilité, etc. qu'il faut gérer. Ces questions techniques nécessitent d'être prises en charge par une ou plusieurs personnes de l'association. Le plus souvent, cette mission est confiée à un administrateur ou à un prestataire extérieur (comptable, prestataire de paie, bureau de production, etc.) qui ont un coût relativement lourd pour de petites structures.

Même si le porteur de projet souhaite se positionner en tant que coproducteur et assumer une part du risque, il n'est pas obligé de créer une structure nouvelle. En effet, il est toujours possible de s'associer avec une structure de production dans le cadre d'un contrat de société en participation forme juridique permettant de mettre en commun des moyens financiers, techniques, humains nécessaires à l'exploitation d'un spectacle et de partager les bénéfices et les pertes. Cette forme juridique présente toutefois un risque financier important pour les associés et nécessite donc une certaine solidité financière ainsi qu'un soin particulier dans la rédaction du contrat, quitte à recourir aux services d'un avocat spécialisé. Ce partenariat peut également présenter un risque de requalification en contrat de travail si le porteur de projet est un artiste du spectacle salarié par la structure de production.

Quoi qu'il en soit, la production du spectacle par une structure déjà constituée permet de bénéficier de la visibilité de la structure dans le secteur professionnel du spectacle vivant, de son expérience, de sa solidité administrative et financière et de son savoir-faire.

c) Quelle place occupe le porteur de projet dans la structure qu'il crée ?

Si le porteur du projet souhaite créer une structure, il doit encore déterminer la place qu'il occupera dans cette structure : sera-t-il le chef d'entreprise (dans ce cas, cela revient à se positionner comme producteur) ou un salarié de la structure ? Il pourra toujours être partie prenante de cette structure en étant membre ou associé, surtout s'il crée une SCOP où les salariés sont obligatoirement associés, mais il ne pourra le faire que dans certaines limites. Par exemple, il n'est pas possible d'être en même temps associé majoritaire d'une SARL (Société à Responsabilité Limitée) et salarié. Dans une association, le simple statut de membre n'est pas de nature à remettre en question le statut de salarié, mais avoir une fonction dirigeante, tel que Président ou membre du bureau est bien souvent incompatible avec le statut de salarié. A partir du moment où le porteur du projet prend le parti d'être salarié, il cède forcément à d'autres une grande partie de son pouvoir de décision. Cela ne signifie pas qu'il ne peut pas avoir une influence prépondérante sur les décisions, mais il n'en assumera pas la responsabilité et devra donc rendre des comptes à ses dirigeants.

2- Choisir la forme juridique de la structure productrice

a) Qu'est-ce qu'une compagnie de théâtre, de cirque ou d'arts de la rue ?

Beaucoup de nos utilisateurs s'interrogent sur la notion de compagnie ou de collectif d'artistes. Il ne s'agit pas de notions juridiques, mais de notions pratiques employées par les professionnels du spectacle. On désigne par ces appellations un regroupement d'artistes et de professionnels du spectacle ayant un projet artistique commun dans le domaine du spectacle vivant. L'existence pratique d'une compagnie ou d'un collectif ne nécessite pas forcément sa constitution sous une forme juridique. Une compagnie ou un collectif peut exister par le simple biais de la conclusion de contrats de travail entre ses membres et la structure qui produit leur spectacle. Cette pratique s'est raréfiée, particulièrement dans le secteur subventionné où les compagnies ont de plus en plus assumé le rôle de producteur, mais cela a parfois conduit à un émiettement des structures qui tend à terme à fragiliser les projets.

b) Faut-il forcément créer une association ?

Les compagnies qui souhaitent se constituer juridiquement, le font généralement sous une forme associative pour des raisons de simplicité et de coût. Là encore, il importe de ne pas se tromper dans les critères de choix. Selon nous, trois critères sont déterminants :

- souhaite-t-on porter seul la structure ou non ? Ce critère détermine le choix entre une entreprise individuelle ou une EURL (forme de SARL avec un associé unique) et une forme collective de type société ou association ;
- les personnes qui s'investissent dans la structure avec le porteur du projet souhaitent-elles avoir un retour financier sur cet investissement ou sont-elles prêtes à s'investir bénévolement ? Ce critère détermine le choix entre une société à but lucratif et une association (dirigeants bénévoles);
- souhaite-t-on transcrire dans sa forme juridique l'esprit de troupe qui règne au sein de la compagnie et associer les salariés à la gestion de l'entreprise ? Cela est possible dans toutes les formes collectives (société ou association), mais la forme la plus adaptée est, dans ce cas, la SCOP (www.scop.coop) ou la SCIC (www.scic.coop) si l'on souhaite associer l'ensemble des partenaires du projet à la gestion : usagers, salariés, bénévoles, collectivités publiques, etc.

c) Le mode de financement envisagé est-il un critère de détermination de la forme juridique ?

Il est vrai que certaines subventions sont réservées aux associations, notamment dans les collectivités locales. Néanmoins, cela reste rare et ce n'est pas le cas des subventions nationales au spectacle vivant professionnel. Par ailleurs, il est vrai que seules les associations, dans certaines conditions, peuvent bénéficier de dons de la part de particuliers ou d'entreprises ouvrant droit à des réductions fiscales (cf. infra B.3). Pour autant, cela ne prive pas un producteur de spectacles constitué en société du financement par les particuliers ou les entreprises, dans le cadre notamment du parrainage d'entreprise ou d'une participation au capital de la société. En outre, il est toujours possible de bénéficier indirectement du mécénat en étant soutenu par des structures pouvant en bénéficier (fondations, fonds de dotation etc.).

3- Rédiger les statuts

Les statuts sont avant tout un contrat conclu entre les personnes qui constituent la structure juridique. Le fonctionnement de la structure est donc, surtout pour une association, largement déterminé par la volonté de ses membres et ce sont eux qui vont créer leurs propres obligations en rédigeant leurs statuts. C'est pourquoi il est important de ne pas négliger cet aspect lorsque l'on crée une structure.

Il est assez aisé de trouver des modèles de statut d'association, mais il est nécessaire de ne pas les recopier sans réfléchir s'ils sont adaptés ou non au fonctionnement que l'on souhaite mettre en place. Par exemple, il n'est pas forcément pertinent de s'imposer une structuration aussi complexe que le schéma « Assemblée générale, Conseil d'administration et bureau » si l'association n'est composée que de peu de membres. Par ailleurs, il est important que la rédaction soit comprise par ceux qui vont signer les statuts. Il ne faut donc pas reprendre des rédactions toutes faites en croyant qu'il existe un modèle unique.

Il est vrai en revanche qu'il est important ensuite de bien connaître le fonctionnement et les contraintes de chaque type de structures, notamment pour les sociétés commerciales dont les statuts d'une société doivent obéir à des règles plus strictes que ceux d'une association.

4- Effectuer les formalités obligatoires

Les formalités obligatoires liées à la création d'une structure juridique sont précisées dans le II de ce dossier.

Nous en rappelons ici les principes de base :

- pour que la structure ait une existence légale, sa création doit faire l'objet d'une publication au JO (associations) ou dans un journal d'annonces légales départemental (sociétés) ;
- les statuts doivent être déposés en préfecture pour les associations et à la recette des impôts pour les sociétés ;
- la structure doit se faire immatriculer au Centre de formalités des entreprises qui dépend de son statut juridique et remplir notamment le formulaire M0 de déclaration d'existence.

N.B: pour les associations, il est également nécessaire de vérifier sa situation au regard des impôts commerciaux : TVA, IS, et CET en interrogeant le centre des impôts dont l'association relève territorialement par le biais du rescrit fiscal.

- les entreprises de spectacles qui produisent ou diffusent des spectacles dans lesquels les artistes perçoivent une rémunération doivent détenir une licence d'entrepreneur de spectacles pour pouvoir exercer leur activité (pour plus de précisions sur la licence, se reporter au III). Cette autorisation administrative est délivrée par la DRAC. Elle est indispensable pour l'embauche d'artistes et l'octroi de subventions publiques au titre du secteur professionnel.

C – MOBILISER LES PARTENAIRES

La recherche de partenaires doit s'effectuer dès la phase d'élaboration du projet auprès de la ville, du département, de la région, de l'Etat, des théâtres, des centres culturels, des entreprises, etc. Ces derniers sont susceptibles de soutenir un projet par la mise à disposition de moyens matériels (salles de répétitions, lieux de diffusion, etc.) ou financiers (notamment pour payer les salaires). Les caractéristiques du projet ainsi que le public visé déterminent largement la recherche des partenaires pertinents. D'où la nécessité pour mobiliser des partenaires autour d'un projet d'avoir clairement élaboré par écrit un dossier qui retiendra l'attention.

Un dossier de présentation du projet doit généralement contenir deux types de document :

- une lettre de présentation ainsi qu'une description du projet qui soient convaincantes. La description sera d'autant plus pertinente que le porteur du projet aura bien clarifié ses objectifs et les contours de son projet ;
- un budget prévisionnel (cf. infra VI) : une fois construit, ce budget devient, auprès du partenaire sollicité, un outil de négociation pour le financement du projet. Il permet, entre autres, au porteur du projet d'évaluer le coût des représentations et donc de définir le prix de vente de son spectacle.

Le porteur de projet doit au maximum diversifier ses demandes mais aussi cibler les partenaires pertinents. La rédaction du dossier et la manière de présenter le budget doivent en outre être adaptés en fonction du partenaire sollicité et des objectifs qu'il vise en finançant le projet. Il est donc pertinent de prendre contact avec le partenaire pour obtenir les renseignements nécessaires avant de lui envoyer un dossier. Par exemple, certaines collectivités publiques refusent d'être sollicitées pour prendre en charge des dépenses de communication. D'autres préfèrent faire un apport matériel. Enfin, il est important de montrer sa crédibilité et de ne jamais

considérer une aide comme automatique, l'objectif étant de créer de véritables partenariats, si possible sur la durée.

1- Rechercher des coproducteurs et des diffuseurs

Le producteur doit chercher à mobiliser des partenaires qui pourront accompagner le projet dès sa phase de conception et lui assurer des possibilités de diffusion. L'objectif du producteur est que le spectacle se joue, mais le diffuseur quant à lui, recherche des spectacles qui correspondent à ses choix artistiques et qui pourront intéresser le public habitué à son lieu de diffusion et ses tutelles financières. Pour rechercher, des coproducteurs, on peut se reporter à la partie « Equipe de création et de diffusion » de l'Annuaire.

Différentes situations peuvent notamment être envisagées :

- négocier avec un diffuseur coproducteur l'achat d'un certain nombre de représentations ;
- négocier des "préachats" avec des diffuseurs permettant au producteur de disposer, dès la phase de création, d'une partie du montant de la cession (vente) ;
- conclure des contrats de cession (vente de spectacles) auprès de diffuseurs ;
- négocier des contrats de coréalisation prévoyant un partage des recettes de billetterie et parfois, un minimum garanti.

Dans tous les cas, il n'existe pas de relations-types en la matière, les partenaires négocient librement les termes de leur contrat pour qu'ils soient adaptés à leur volonté. Il existe bien sûr certaines règles en matière de droit contractuel, mais elles visent surtout à garantir cette liberté de négociation.

2- Rechercher des subventions publiques

L'octroi d'une subvention par les pouvoirs publics n'est pas un droit. La décision de subventionner une compagnie fait l'objet d'un choix discrétionnaire basé sur certains critères : la conformité du projet à l'intérêt général, les choix artistiques, sociaux, etc. Une aide au projet est généralement plus facile à obtenir au départ qu'une aide au fonctionnement qui engage le long terme.

Pour autant, le caractère formalisé d'une demande de subvention ne dispense pas d'établir une relation personnalisée avec le partenaire sollicité. Non seulement, il est important de connaître la structure et donc de se renseigner au préalable sur les modalités d'examen des demandes, mais encore de rencontrer les personnes impliquées dans cet examen, comme les conseillers théâtre, cirque, etc. des DRAC, les directeurs locaux des affaires culturelles, etc.

Le dossier « Aides et subventions dans les secteurs du cirque, du théâtre et des arts de la rue » est consultable sur le site internet d'ARTCENA. Il répertorie l'ensemble des aides et des subventions qui s'appliquent dans ces trois secteurs artistiques.

3- Rechercher des mécènes

a) Définition et démarche

Le mécénat est un acte philanthropique qui se traduit par le versement d'un don à une structure poursuivant un objectif d'intérêt général. Cela peut constituer une source de financement complémentaire permettant de finaliser le budget d'une compagnie.

Pour une structure culturelle, la démarche de recherche de fonds auprès d'une entreprise est

fondamentalement différente de la recherche d'une subvention publique. Si une entreprise souhaite financer la culture, c'est qu'elle y trouve un intérêt en tant qu'entreprise (notamment en termes d'image). Il est donc essentiel de comprendre cet intérêt et d'y adhérer. La réduction fiscale n'est pas le premier élément déclencheur, c'est le souhait de s'engager qui constitue la motivation essentielle d'une entreprise. Il faut donc familiariser l'entreprise à son travail (invitations, visites, etc.) et aussi bien la connaître (activité, interlocuteur pertinent, etc.).

b) Réduction fiscale

Les dons effectués dans ce cadre ouvrent droit, dans certaines conditions, à des réductions fiscales (en matière d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) pour le donateur dont le dispositif est précisément décrit dans une fiche consultable sur www.artcena.fr (site Legendre / Expertise juridique / Fiches juridiques thématiques / Mécénat et parrainage). Nous rappellerons simplement que les conditions pour bénéficier de la réduction fiscale sont assouplies pour les entreprises qui donnent à des organismes de production et diffusion de spectacles dont la gestion est désintéressée (associations, établissements publics) même si l'activité exercée est lucrative au regard de l'administration fiscale.

Les producteurs de spectacles constitués en société ne peuvent pas bénéficier directement du mécénat car ils ne remplissent pas a priori le critère d'une gestion désintéressée. Toutefois, ils peuvent toujours bénéficier de financement de la part d'organismes qui peuvent bénéficier du mécénat, comme des fondations ou constituer ensuite une association pour gérer les activités susceptibles d'intéresser des mécènes. Nous recommandons cependant dans ce cas de recourir aux services d'un avocat spécialisé pour élaborer le montage contractuel.

Pour plus de précisions concernant le mécénat, il est également possible de contacter la mission Mécénat du ministère de la Culture et de la Communication (www.culturecommunication.gouv.fr) qui a notamment réalisé une fiche pratique contenant un exemple de convention de mécénat et l'ADMICAL (www.admical.org) qui publie notamment un répertoire du mécénat et des fondations.

D – RÉUNIR UNE ÉQUIPE DE TRAVAIL

Outre les artistes qui sont généralement à l'initiative du projet, l'équipe de production d'un spectacle est également composée de techniciens (régisseur général, son, lumière, décor, etc.) et de personnels administratifs (chargé de production, de diffusion, etc.). Lorsqu'on fait appel à un producteur pour créer le spectacle, c'est généralement lui qui réunit cette équipe qui peut lui être proposée par le porteur du projet. Lorsque l'on crée une structure ad hoc, il va falloir réunir cette équipe sans négliger notamment la part importante du travail administratif, notamment sur un plan budgétaire.

Le secteur du spectacle professionnel repose en grande partie sur des réseaux relationnels. Les collaborateurs du projet sont souvent sollicités très en amont pour savoir si le projet les intéresse et à quelles conditions ils souhaiteraient y participer. Cette phase permet notamment d'élaborer un budget sur des bases plus concrètes et elle est particulièrement nécessaire si l'on envisage de travailler avec des personnes bien déterminées, notamment tel ou tel artiste. On peut cependant être amené à devoir recruter un collaborateur par le biais d'une annonce. Pour plus de renseignements à propos des différents métiers et des supports d'annonces existants, on peut s'adresser au service métiers et formation d'ARTCENA.

Dans tous les cas, tant que les autres éléments de la production ne commencent pas à être mis en place et notamment les éléments budgétaires connus, la discussion reste relativement

abstraite. A partir du moment où le projet est engagé dans sa phase de réalisation, il va falloir concrétiser les relations avec l'ensemble des collaborateurs et procéder à un ensemble de formalités administratives relativement important.

1- Définir le statut des membres de l'équipe

Avant toute chose, il est important de bien clarifier dès le début le statut des collaborateurs au sein de la structure afin qu'il n'y ait pas de risque de requalification de la situation : associé, salarié, bénévole (uniquement envisageable dans le cadre associatif), travailleur indépendant ou encore auteur.

Généralement, la plupart des collaborateurs sont des salariés, particulièrement les artistes qui bénéficient de la présomption de salariat instituée par les articles L.7121-2 et suivants du Code du travail. Ce statut implique le respect d'un certain nombre de contraintes liées à la réglementation du droit du travail : respect des règles relatives au salaire (notamment les minima : ce sont notamment ces règles qui empêchent de déterminer la rémunération d'un artiste salarié intégralement en fonction de la recette du spectacle, on doit au moins verser le minimum prévu par le droit du travail), à la durée du travail, aux possibilités ou non de rupture du contrat de travail, etc. Ces règles découlent à la fois du Code du travail et des conventions collectives qui s'appliquent dans le domaine du spectacle vivant (cf. V. A).

Souvent, les collaborateurs sont également intermittents du spectacle. Il ne s'agit pas d'un statut à part, mais de condition d'embauche particulière de salariés. Ils sont donc également soumis aux règles du droit du travail. Simplement, c'est la nature de leur contrat de travail qui est différente. Il s'agit d'un contrat à durée déterminée d'usage. Cela signifie que pour certains postes, les employeurs du spectacle ont la possibilité de recourir plus facilement au CDD du fait des rythmes particuliers de l'activité de spectacle. Ces salariés bénéficient ensuite de conditions particulières d'accès à l'assurance chômage. Le régime d'assurance chômage des intermittents est détaillé dans la fiche « Le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle » consultable sur www.artcena.fr / Site Legendre / Expertise juridique / Fiches juridiques thématiques.

2- Effectuer les démarches liées à l'embauche des salariés

Au départ, la structure doit s'affilier auprès d'un certain nombre d'organismes afin d'être identifiée comme employeur : déclaration d'existence auprès de l'inspecteur du travail ; affiliation à l'Urssaf, Pôle Emploi, l'Afdas, Audiens, CMB (médecine du travail) ; et dans certains cas à des organismes spécifiques à certaines conventions collectives comme le FNAS et le FCAP par exemple (tous ces organismes sont répertoriés dans une fiche juridique accessible sur www.artcena.fr / Site Legendre / Expertise juridique / Fiches juridiques thématiques / Droit du travail / Embauche et contrats de travail).

Préalablement à toute embauche d'un salarié, l'employeur doit procéder à une déclaration préalable à l'embauche (DPAE). Par ailleurs, l'employeur doit délivrer au salarié un contrat de travail écrit mentionnant les éléments principaux de la relation de travail (vous pouvez consulter la liste des mentions obligatoires du contrat de travail sur www.artcena.fr / Site Legendre / Expertise juridique / Fiches juridiques thématiques / Droit du travail).

II. CHOISIR LA STRUCTURE ADAPTÉE À SA COMPAGNIE DE THÉÂTRE, DE CIRQUE OU DE SPECTACLES DE RUE

Pour produire un spectacle et l'exploiter, le porteur de projet a besoin d'une structure juridique qui lui permette d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la création et à la diffusion de son spectacle (demande de licence, embauches, signature des contrats de diffusion, demandes de subventions, etc.).

II. Choisir la structure adaptée à sa compagnie de théâtre, de cirque ou de spectacles de rue

Une compagnie se définit comme un regroupement d'artistes et de professionnels du spectacle ayant un projet artistique commun. Ce terme ne correspond pas en soit à une structure juridique précise, il renvoie en réalité à un panel d'organisations différentes.

Les structures juridiques les plus souvent choisies pour la création d'une compagnie sont l'association, l'EURL, la SARL.

La SCOP (appelée désormais Société coopérative et participative) a un mode de fonctionnement adapté à la production de spectacles, cependant elle est plutôt utilisée par des structures artistiques importantes (par exemple, le Théâtre du soleil ou la Comédie de Saint-Etienne) et n'est que très peu voire pas du tout choisie par les jeunes compagnies. Par conséquent, nous ne traiterons pas de cette forme juridique dans la présente étude (pour plus de précisions sur ce statut, vous pouvez consulter le site www.scop.coop).

Est-il indispensable de donner une structure juridique à une compagnie ?

L'existence pratique d'une compagnie n'implique pas nécessairement la création d'une structure juridique. En effet, un regroupement d'artistes peut tout à fait fonctionner en concluant uniquement des contrats de travail avec une structure tiers qui produit ses spectacles. Toutefois, cette pratique s'est raréfiée, particulièrement dans le secteur subventionné où les compagnies assument de plus en plus le rôle de producteur.

Le porteur de projet qui souhaite produire et exploiter un spectacle a besoin d'une structure juridique lui permettant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ses objectifs (embauche du personnel artistique, technique et administratif, demande de licence d'entrepreneur de spectacles, signature des contrats de diffusion, etc.), et de faire appel à des financements publics ou privés.

Qui est responsable des actes d'une structure ?

Lorsque le dirigeant d'une structure commet une faute dans le cadre de ses fonctions, c'est la personne morale (ex. association, SARL, EURL, etc.) qui engage sa responsabilité (par exemple, en cas de mauvaise exécution d'un contrat de spectacle c'est la responsabilité de l'association qui est engagée, et non celle de son président). En revanche, si le dirigeant outrepassé ses fonctions, ou s'il agit en dehors de l'objet social de la structure, c'est sa responsabilité personnelle qui est mise en cause.

A – L'ASSOCIATION

1 – Qu'est-ce qu'une association ?

L'association est une «convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que le partage des bénéfices» (art. 1er de la loi du 1er juillet 1901).

2 – Quelles sont les caractéristiques de l'association ?

- Liberté de rédaction des statuts.
- Simplicité de la procédure de création (par le biais d'un simple dépôt en préfecture).
- Absence de capital social minimum de départ.
- But non lucratif : l'association peut réaliser des bénéfices, mais ceux-ci doivent servir aux projets de la structure. En aucun cas ces bénéfices ne peuvent faire l'objet d'une répartition entre les membres de l'association, comme c'est le cas pour dans la SARL.
- Assujettissement non systématique aux impôts commerciaux, notamment à TVA.
- Possibilité sous certaines conditions de bénéficier de dons et d'opérations de mécénat ouvrant droit à réduction fiscale pour le donateur.

3 – Comment fonctionne une association ?

Le fonctionnement de l'association dépend de la rédaction de ses statuts. Sur ce point, les fondateurs bénéficient d'une certaine liberté, puisque les seules mentions obligatoires sont :

- la dénomination sociale de l'association ;
- l'objet social ;
- et l'adresse du siège social.

Pour faciliter le fonctionnement de l'association il est conseillé d'être suffisamment précis dans la rédaction des statuts sans toutefois se contraindre à respecter des formalités trop lourdes.

Au moment de la constitution de l'association sur le site www.asso.gouv.fr, des statuts types peuvent être téléchargés. Il ne s'agit que de modèles pouvant aider les fondateurs dans la rédaction de leurs statuts, modèles qu'il convient d'adapter à son projet.

4- Quels sont les points fondamentaux des statuts ?

a) L'objet social

L'objet social est l'activité qu'exerce l'association, il détermine les limites dans lesquelles peut valablement agir une association. La définition de l'objet est donc une étape importante, il doit refléter les buts de l'association à court, moyen ou long terme.

b) Le siège social

Le siège social est l'adresse de l'association. L'affiliation aux différents organismes (Urssaf, Inspection du travail, etc.) et l'appartenance à un territoire (Région, Département, Commune, Arrondissement) pour les demandes de licence et d'éventuelles subventions dépendent du lieu d'établissement du siège social.

c) Les ressources de l'association

Les ressources peuvent être de différentes sortes. Il peut notamment s'agir des cotisations des membres (elles ne sont pas obligatoires) ; de subventions publiques ; du prix des prestations fournies par l'association ; des dons manuels des particuliers, des entreprises privées, etc. La mention "et toutes ressources autorisées par la loi" permet de ne pas limiter les ressources potentielles de l'association.

d) Les conditions d'adhésion et de sortie des membres

Ces conditions sont librement déterminées par les statuts. L'admission d'un membre peut être subordonnée à une décision de la majorité ou de l'unanimité des membres fondateurs, à un acte de parrainage ou encore à une période de probation.

e) Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être rédigé afin de compléter les statuts. Il permet de fixer les éléments susceptibles d'être fréquemment modifiés.

4- Comment s'organise la prise de décision dans une association ?

L'association peut être constituée de trois organes pour lesquels il convient de préciser les modalités de réunion et de prise de décisions (mode de scrutin et quorum éventuel). Le schéma présenté ici n'a aucun caractère impératif, le fonctionnement de l'association étant déterminé essentiellement par les statuts.

a) L'assemblée générale

C'est un organe de décision qui se réunit en principe une fois par an notamment pour contrôler le travail de ses dirigeants (approbation des comptes, de la gestion et éventuellement des choix artistiques) et décider des orientations à venir. Ce sont les statuts qui déterminent les modalités de convocation, de composition et de prise de décisions.

b) Le conseil d'administration

C'est le plus souvent un organe de fonctionnement. Il se réunit généralement deux fois par an pour valider les décisions du bureau, dans les conditions fixées par les statuts.

Cette gestion collégiale ne compte pas uniquement les membres du bureau et n'a d'intérêt que lorsque les membres de l'association sont nombreux ; ce qui est peu fréquent pour une compagnie qui débute.

c) Le bureau

C'est un organe exécutif qui gère la marche régulière de l'association. Il peut être composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire auxquels peuvent s'ajouter des adjoints pour les associations importantes. Le bureau peut également se limiter à un président et un trésorier.

Les pouvoirs de chacun des dirigeants sont fixés dans les statuts. De manière générale, les différents titres renvoient aux fonctions suivantes :

- le président est le représentant légal de l'association. Il signe les contrats, agit en justice, convoque et préside les AG et les CA ;
- le secrétaire gère la réalisation des tâches administratives, la tenue des registres, l'envoi des convocations, la réalisation des procès-verbaux, la rédaction des correspondances ;
- le trésorier gère le patrimoine de l'association, assure le paiement des dépenses, la tenue de la comptabilité, l'établissement du rapport financier, etc.

5- Comment créer une association ?

Deux formalités doivent être exécutées pour que l'association puisse obtenir une réalité juridique et embaucher des salariés. Il faut d'une part déposer les statuts en préfecture afin qu'ils soient publiés au Journal Officiel et d'autre part déclarer l'existence de l'association auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent (CFE).

a) Dépôt des statuts sur le site www.asso.gouv.fr

Le dossier de constitution d'association est téléchargeable sur le site www.gouv.fr. Toutes les formalités peuvent s'effectuer par voie dématérialisée sur ce site.

Il est également possible de faire les démarches auprès de la préfecture du Département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement du siège social de l'association.

L'association est ensuite rendue publique dans un délai d'un mois par l'insertion d'un extrait de la déclaration au Journal Officiel (JO). C'est à l'association de faire la demande d'insertion. Il est conseillé de déposer la demande d'insertion en même temps que le dépôt des statuts, elle est ainsi transmise automatiquement à la direction du JO par le service préfectoral.

A dater de la publication au JO, l'association acquiert une personnalité juridique distincte de celle de ses membres : la personnalité morale.

b) Déclaration d'existence auprès du CFE compétent

Déclarer l'association n'est pas obligatoire, mais cette déclaration est notamment nécessaire pour :

- réaliser tous les actes nécessaires au montage du projet (conclusion des contrats de spectacles, embauches, etc.) ;
- recevoir des dons manuels et des subventions, etc.

Dès lors qu'une association souhaite embaucher des salariés, elle doit se déclarer (s'immatriculer) auprès du CFE compétent (l'Urssaf) en remplissant notamment le formulaire "Déclaration d'une association employeur de personnel" disponible sur le site internet www.cfe.urssaf.fr

Le CFE informe alors :

- le centre des impôts ;
- l'Insee qui attribue alors les numéros Siren et Siret ainsi que le code APE (le code APE est un code caractérisant l'activité principale de la structure, le numéro SIREN est un identifiant de neuf

chiffres attribué à chaque organisation, il s'agit en quelque sorte du numéro d'identité de l'association ;

- les organismes sociaux (Pôle emploi, Inspection du travail, Direccte), pour les informer de la naissance de l'association et des éventuelles embauches.

B – L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

1- Qu'est-ce qu'une entreprise individuelle ?

L'entreprise individuelle est une structure relativement simple à mettre en place, puisqu'il n'existe pas de capital social minimum et le formalisme de constitution est principalement limité au dépôt d'une déclaration d'activité auprès d'un centre de formalité des entreprises (CFE).

L'entrepreneur individuel exerce son activité sans créer de société il détient l'ensemble des pouvoirs puisqu'il n'y a aucune distinction entre sa structure et lui. Les résultats de son activité lui reviennent directement.

2 – Quelles sont ses caractéristiques ?

- L'activité exercée peut être commerciale, artisanale ou libérale.
- L'entrepreneur individuel est affilié au régime social des indépendants (RSI). Il cotise à un régime spécial d'allocations familiales, d'assurance vieillesse et d'assurance maladie-maternité.
- Les revenus de l'entreprise sont intégrés aux revenus personnels de l'entrepreneur. Il y a donc confusion des patrimoines privé et professionnel. Depuis 2011, il est possible de créer une EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée) afin d'éviter cette confusion des patrimoines. Se reporter au site : www.eirl.fr.
- Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu (IR).

3 – Comment fonctionne une entreprise individuelle ?

Le chef d'entreprise exerce seul tous les pouvoirs de gestion et de direction de l'entreprise individuelle. Il en assume également le dépôt d'une déclaration d'activité auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) dont relève l'entrepreneur. L'entreprise individuelle n'étant pas juridiquement distincte de son créateur (contrairement à l'association ou à la société commerciale), l'entrepreneur individuel est seul responsable de son activité et donc des dettes de sa structure sur l'ensemble de son patrimoine.

4 – Comment créer une entreprise individuelle ?

Le dépôt d'une déclaration d'activité auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) dont relève l'entrepreneur est suffisant pour créer une entreprise individuelle.

C – LA MICRO-ENTREPRISE (EX AUTO-ENTREPRISE)

1- Qu'est-ce qu'une micro-entreprise ?

La micro-entreprise (remplace l'auto-entreprise depuis le 1^{er} janvier 2016) est une forme d'entreprise individuelle relativement simple à mettre en place, permettant d'exercer une activité sans créer de société. Le micro-entrepreneur détient l'ensemble des pouvoirs puisqu'il n'y a aucune distinction entre lui et sa structure. Les résultats de son activité lui reviennent directement.

L'intérêt de ce régime est qu'il offre notamment des formalités de création simplifiées et un mode de calcul et de paiement simplifié des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu.

Pour accéder au régime de la micro-entreprise le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser 32 900 euros pour une prestation de service et 82 200 euros pour une activité de vente de marchandises et de fournitures.

2 – Quelles sont ses caractéristiques ?

- L'artiste du spectacle qui exerce son activité en qualité de salarié dans le cadre des dispositions de l'article L. 7121-3 du code du travail ne peut pas se déclarer micro-entrepreneur pour la même profession. Toutefois, lorsqu'un artiste choisit d'exercer exclusivement son activité artistique dans des conditions qui impliquent son inscription au registre du commerce, il peut utiliser le régime du micro-entrepreneuriat pour l'exercice de cette activité indépendante (chapitre I de la circulaire du 28 janvier 2010). A noter, l'artiste micro-entrepreneur ne pourra bénéficier du régime d'assurance-chômage des intermittents car celui-ci ne concerne que les artistes exerçant leur activité dans le cadre d'un contrat de travail.

Un artiste du spectacle salarié peut exercer une activité annexe (ex. professeur de théâtre) sous le régime du micro-entrepreneur.

- Le micro-entrepreneur est affilié au régime social des indépendants (RSI). Il cotise à un régime spécial d'allocations familiales, d'assurance vieillesse et d'assurance maladie-maternité. Il ne peut bénéficier du régime d'assurance chômage, exclusivement réservé aux salariés.

- Les revenus de l'entreprise sont intégrés aux revenus personnels de l'entrepreneur.

- Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu (IR).

3 – Comment fonctionne une micro-entreprise?

Le chef d'entreprise exerce seul tous les pouvoirs de gestion et de direction de la micro-entreprise. Il en assume également toutes les responsabilités. En effet, la micro-entreprise n'étant pas juridiquement distincte de son créateur (à l'inverse de l'association et de la société), le micro-entrepreneur est seul responsable de son activité. Il se rend notamment responsable des dettes de sa structure sur l'ensemble de son patrimoine privé.

4 – Comment créer une micro-entreprise?

Depuis le 19 décembre 2014, les micro-entrepreneurs exerçant une activité commerciale ou artisanale, à titre principal ou complémentaire, ont l'obligation de s'immatriculer au registre du

commerce et des sociétés (RCS), au registre des métiers et de l'artisanat (RM) (art. 27 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014). Cette immatriculation est gratuite.

L'immatriculation peut se faire en ligne :

- sur le site www.cfenet.cci.fr si l'auto entrepreneur exerce une activité commerciale ;
- sur le site www.cfe-metiers.com si l'auto entrepreneur exerce une activité artisanale.

D – LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL)

1- Qu'est-ce qu'une SARL?

La SARL est une société commerciale à but lucratif dont la principale caractéristique est la limitation des hypothétiques pertes des associés à la valeur de leur apport. Cette forme de société est répandue parmi les entreprises de spectacles vivants.

2 – Quelles sont ses caractéristiques ?

- La SARL est composée de deux associés au minimum et de cent au maximum. Lorsqu'elle est constituée par une seule personne, il s'agit d'une EURL (cf. ci-dessous).

- Le capital social de départ est fixé par les statuts de la SARL et s'élève à 1 euro minimum. Le capital social représente la somme des apports faits par chacun des associés à la société. Il est composé d'apports en argent, en nature ou en jouissance. Ce capital est décomposé en parts sociales intégralement réparties entre les associés.

Les apports en industrie, c'est-à-dire la mise à disposition de connaissances techniques, de travail ou de services (le talent ou la réputation d'un artiste par exemple), sont admis dans les SARL.

- Les pouvoirs et les droits des associés varient en fonction du montant et de la nature de leurs apports.

- La SARL est soumise à l'ensemble des impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés et contribution économique territoriale).

3 – Comment fonctionne une SARL?

a) Le gérant

Le fonctionnement de la SARL est confié à un ou plusieurs gérants, dont le nombre est déterminé par les statuts.

- L'étendue des pouvoirs du gérant est fixée librement dans les statuts. À défaut de clause spécifique, il peut accomplir « tous actes de gestion dans l'intérêt de la société », à condition qu'il agisse dans la limite de l'objet social et que l'assemblée générale des associés soit consultée dans les cas prévus par la loi.

- La rémunération de la fonction de gérant peut être fixe, proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou encore fixe et proportionnelle à la fois. Rien ne s'oppose à ce que cette fonction ne soit pas rémunérée.

- Les fonctions de gérant peuvent se cumuler avec une activité salariée au sein de la SARL si le contrat correspond à un emploi effectif distinct de l'activité de gérance et si le gérant est placé en état de subordination par rapport à la société.

b) L'assemblée des associés

La SARL ne comporte qu'une catégorie d'associés. Ils bénéficient donc tous des mêmes droits (à hauteur apports) et des mêmes obligations. Ainsi, ils ont la possibilité de percevoir des bénéfices selon la répartition fixée par les statuts. Les décisions des associés sont prises en assemblée générale. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

4 - Comment créer une SARL?

a) Dépôt des statuts

Les statuts de la SARL doivent être enregistrés auprès de la recette des impôts du siège social de la société ou du domicile de l'un des associés, dans un délai d'un mois à compter de leur signature.

Un avis de constitution de la SARL doit être inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

b) Immatriculation auprès du CFE compétent

La SARL doit être immatriculée pour se faire connaître des organismes sociaux et fiscaux. L'immatriculation s'effectue en remplissant notamment le formulaire M0 permettant une déclaration d'existence au centre des impôts.

L'ensemble des démarches d'immatriculation est effectué en une seule fois auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) dont relève la SARL, c'est-à-dire la Chambre de commerce et de l'industrie.

Cette formalité peut être effectuée en ligne sur le site www.greffes-formalites.fr.

Le CFE transmet alors le dossier :

- au greffe du tribunal de commerce, à la Chambre des métiers ou à l'Urssaf pour inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), au Répertoire des métiers (RM) ou à l'Urssaf ;
- à l'Insee pour attribution des numéros Siren et Siret et du code APE ;
- aux organismes sociaux (Urssaf, Pôle emploi, Inspection du travail, Direccte) pour information de la création de la structure et des éventuelles embauches.

E – L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE (EURL)

1- Qu'est-ce qu'une EURL?

L'EURL est une variante de la SARL constituée par une seule personne physique ou morale, dite associé unique. Elle se voit donc appliquer, sous réserve de quelques adaptations, l'ensemble des règles de la SARL.

2 – Quelles sont ses caractéristiques ?

- L'entrepreneur de l'EURL agit seul, sans s'associer à aucune autre personne.
- Le capital social de départ est fixé par l'associé dans les statuts de l'EURL et s'élève à 1 euro minimum.
- L'associé unique relève du régime social des indépendants (RSI), il peut également adhérer à des régimes privés d'assurance chômage.
- Les revenus de son entreprise sont intégrés à ses revenus personnels. Ils sont soumis à l'impôt sur le revenu (IR). Contrairement à l'entrepreneur individuel, l'entrepreneur d'une EURL peut opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés (IS).

3 – Comment fonctionne une EURL ?

Un gérant doit être nommé. Selon le cas, il peut s'agir de l'associé unique lui-même ou d'un tiers à la société. Lorsque le gérant est l'associé unique, il y a un cumul des pouvoirs de direction et de contrôle. Lorsque le gérant n'est pas l'associé unique, il est investi des pouvoirs lui permettant d'agir vis-à-vis des tiers au nom de la société, sous réserve de ceux de l'associé prévus par la loi et les statuts.

Plus généralement, le mode de fonctionnement et les règles de responsabilité de l'EURL étant, à quelques aménagements près, identiques à ceux de la SARL.

4 – Comment créer une EURL ?

Il s'agit des mêmes formalités de constitution que celles prévues pour les SARL.

F – CONCLUSION

Mais finalement, quelle est la structure juridique la plus adaptée à une compagnie ou un collectif d'artistes ?

Même si à l'heure actuelle beaucoup de compagnies optent pour la forme associative, il est important de faire son choix de structure en fonction du mode de fonctionnement que l'on souhaite adopter.

Quel que soit le choix opéré il convient de rappeler que l'ordonnance de 1945 relative aux spectacles prévoit la possibilité pour toute structure détentrice de la licence d'entrepreneur de spectacles de recevoir des subventions.

Quel est le raisonnement à suivre pour que le choix soit le plus pertinent possible ?

Il convient notamment de se poser les questions suivantes :

- souhaite-t-on porter seul la structure ou non ? Ce critère détermine le choix entre une entreprise individuelle ou une EURL et une forme collective de type SARL ou association ;

- les personnes qui s'investissent dans la structure avec le porteur du projet souhaitent-elles avoir un retour financier sur cet investissement ou sont-elles prêtes à s'investir bénévolement (attention, nous ne parlons pas des équipes professionnelles qui doivent être salariées mais des dirigeants bénévoles) ? Ce critère détermine le choix entre une société à but lucratif et une association.

Approfondir avec :

- Quel statut pour mon entreprise? édité par Eyrolles – Editions d'organisation ; APCE
- De DESSUT, GUY, Toutes les questions que l'on se pose sur l'AUTO-ENTREPRENEUR : Création-Régime social & fiscal – Comptabilité – Protection et responsabilité – Intérêt du statut, édité par Tertium éditions
- De GUERIN, SOPHIE/COSTAZ, ANNE-SOPHIE, Guide pratique de l'association [Le] : 2011-2012, édité par FAL Editions
- Créer son association (Pour quoi faire? Quelles démarches? Qui fait quoi? Comment?), édité par la Mairie de Paris
- De LEMEUNIER, FRANCIS, Associations : constitution, gestion, évolution, édité par Delmas
- la fiche juridique "La fiscalité du spectacle vivant" qui traite notamment de l'assujettissement de la compagnie à la TVA (disponible sur www.artcena.fr / Site Legendre / Expertise juridique / Fiches juridiques thématiques)
- le site internet Agence France Entrepreneur (www.afecreation.fr)

III. OBTENIR LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

La licence est notamment obligatoire pour les structures qui ont pour activité principale la production de spectacles. Sans licence, une compagnie ne peut pas embaucher de personnel artistique et technique.

III. Obtenir la licence d'entrepreneur de spectacles

A – QU'EST-CE QU'UNE LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES ?

Il s'agit d'une autorisation administrative attribuée par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles)¹. L'obtention d'une licence permet d'exercer les métiers d'exploitant de salle, de producteur et de diffuseur de spectacles selon la licence obtenue.

B – EST-IL OBLIGATOIRE D'OBTENIR UNE LICENCE D'ENTREPRENEUR POUR PRODUIRE UN SPECTACLE ?

1 – Oui, la licence est obligatoire

Pour tous les entrepreneurs de spectacles...

Tous les entrepreneurs de spectacles sont dans l'obligation de détenir une licence pour exercer. Est entrepreneur du spectacle « toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seule ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants ».

La licence s'impose dès lors que les entrepreneurs de spectacles « s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération » pour des représentations en public d'une œuvre de l'esprit.

... Et quelle que soit la structure juridique choisie.

Les entrepreneurs de spectacles soumis à l'obligation de détenir une licence sont à la fois les entreprises individuelles, les sociétés commerciales (SARL, etc.), les associations et les structures publiques (théâtres nationaux, établissements publics et régies des collectivités publiques), ayant pour activité la production, la diffusion ou l'exploitation de lieux de spectacles.

2 – Pour les entrepreneurs occasionnels, la licence n'est pas obligatoire sous certaines conditions

a) Groupements amateurs

Groupements amateurs ne faisant jamais appel à un ou plusieurs artistes du spectacle rémunérés

Les spectacles « amateurs » où la participation des artistes ne donne lieu à aucune rémunération et dans lesquelles les participants tirent leurs revenus d'une autre activité que le spectacle n'entrent pas dans le champ d'application de la licence. Ces compagnies peuvent produire sans licence et sans limite de nombre de représentations².

¹ Cette autorisation est régie par l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi du 18 mars 1999 n°99-198. Un décret et un arrêté du 29 juin 2000 ainsi qu'une circulaire du 13 juillet 2000 en précisent les conditions d'application. Une circulaire du ministère de la Culture et de la Communication du 29 octobre 2007 est venue renforcer la mise en œuvre des règles prévues par ces textes en ce qui concerne la procédure d'attribution. L'ordonnance de 1945 a été en grande partie intégrée dans le Code du travail (articles L.7122-1 et suivants, R.7122-1 et suivants et D.7122-1 et suivants).

² Cette activité relève des dispositions du décret du 19 décembre 1953 (n°53-1253).

Groupements amateurs faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle rémunérés

Cependant dès lors qu'une compagnie amateur fait appel occasionnellement à un ou plusieurs artistes du spectacle (par exemple un metteur en scène, un artiste de cirque, etc.) vivant moyennant rémunération et dépasse six représentations par an, elle doit solliciter une licence auprès de la DRAC.

Ainsi, lorsque des spectacles amateurs sont « encadrés » par un professionnel du secteur artistique rémunéré, la compagnie devra limiter ses représentations à six par an ou faire une demande de licence.

La même limite de six représentations par an s'applique pour les entrepreneurs qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles.

b) Les entrepreneurs qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles

Ces entrepreneurs peuvent exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles (production, diffusion, exploitation de lieux de spectacles) dans la limite de six représentations par an.

c) Déclaration préalable à la DRAC

Les entrepreneurs dont l'activité principale n'est pas le spectacle et les compagnies amateurs faisant appel à un ou plusieurs artistes rémunérés sont tenus de faire une déclaration préalable auprès de la DRAC où a lieu la première représentation et ce, un mois avant la date prévue du spectacle.

C – ET SI MALGRÉ TOUT J'EXERCE SANS LICENCE ?

Le fait d'exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles ou de diriger une entreprise de spectacles vivants sans être titulaire de la licence est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement, d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 euros et de peines complémentaires (fermeture de l'établissement, affichage de la décision prononcée).

D – DE QUELLE(S) LICENCE(S) AI-JE BESOIN ?

Il existe trois licences différentes se rapportant chacune à une catégorie d'activité exercée. Ces trois catégories peuvent se cumuler dans une même structure.

1- Les exploitants de salles et de lieux : licence de catégorie 1

Cette licence s'adresse aux personnes qui pourvoient à l'entretien et à l'aménagement des salles et lieux pour les mettre à la disposition d'un diffuseur ou d'une compagnie, quel que soit le type de contrat. Les directeurs de théâtre ou de salle de concerts ont la responsabilité du respect de la sécurité et de la réglementation applicable aux salles de spectacles.

2 - Les producteurs de spectacles et entrepreneurs de tournées : licence de catégorie 2

Les producteurs de spectacles sont ceux qui ont la responsabilité du spectacle et notamment celle d'employer à l'égard du plateau artistique (artistes, techniciens, metteur en scène, etc.). Ils

choisissent et montent les spectacles, ils coordonnent les moyens nécessaires et en assument la responsabilité.

L'entrepreneur de tournées est celui qui reprend un spectacle déjà créé, rémunère les artistes et fait tourner le spectacle dans plusieurs lieux.

Le producteur a pour objectif de rassembler et d'adapter aux exigences de création et du terrain les moyens nécessaires (financiers, humains, matériels) pour que le spectacle puisse effectivement prendre vie.

C'est donc cette licence qu'une compagnie qui souhaite monter son spectacle doit au minimum obtenir.

3 - Les diffuseurs de spectacles : licence de catégorie 3

Les entrepreneurs de spectacles classés dans la catégorie des diffuseurs sont ceux qui, dans le cadre d'un contrat, fournissent au producteur un lieu ou une salle de spectacles en ordre de marche pour y accueillir son spectacle. Leur activité se limite à une activité de diffusion et ils n'assument pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Les diffuseurs assument notamment l'organisation des représentations, la promotion des spectacles, la billetterie et la sécurité.

E – COMMENT OBTENIR UNE LICENCE ?

1 - La procédure de demande de licence

a) L'entrepreneur de spectacles est français

Le dossier de demande de licence est téléchargeable sur le site de la DRAC du siège social de la structure. Une fois complété il doit être renvoyé à la DRAC en recommandé avec accusé de réception.

La qualité du projet artistique n'est pas examinée, c'est la régularité de la situation du candidat au regard des différentes conditions objectives d'attribution qui est prise en compte.

La licence est délivrée par arrêté du préfet du Département du siège de l'entreprise après avis motivé d'une commission consultative régionale sur la délivrance, le renouvellement et le retrait de la licence.

N.B: la commission de délivrance des licences se réunissant selon les cas tous les trois ou quatre mois, il est indispensable de se renseigner auprès de la DRAC suffisamment à l'avance sur sa date de réunion et sur les délais de dépôt des dossiers pour ne pas repousser d'autant la date de délivrance de la licence.

La licence d'entrepreneur de spectacles vivants est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable. Les demandes de renouvellement doivent être formulées quatre mois au moins avant l'expiration de la licence en cours de validité

b) L'entrepreneur de spectacles est étranger

Pour l'entrepreneur étranger, deux cas de figures se présentent selon qu'il est originaire de l'Union Européenne (UE) et l'Espace Economique Européen (EEE : Islande, Lichtenstein, Norvège) ou bien qu'il est hors de cette zone.

Pour les entrepreneurs de spectacles originaires de l'UE ou de l'EEE

Pour faciliter la diffusion temporaire et occasionnelle des spectacles produits par des entrepreneurs membres de l'UE ou de l'EEE, une directive européenne de 2011 limite la procédure à une simple déclaration préalable d'activité à envoyer à la DRAC.

Pour les entrepreneurs de spectacles établis hors UE ou EEE

Les entrepreneurs étrangers non membres de l'UE ou de l'EEE doivent :

- soit demander une licence temporaire pour la durée des représentations auprès de la DRAC ;
- soit effectuer une déclaration préalable auprès de la DRAC de la région où a lieu le spectacle 1 mois avant la date de la première représentation et conclure un contrat de prestation de service (par exemple un contrat de cession du droit de représentation du spectacle) avec une structure titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles.

2 - Les conditions d'attribution de la licence

a) Le titulaire de la licence

La licence ne peut être accordée qu'au représentant légal ou statutaire de la structure demandeuse. Le titulaire est par conséquent toujours une personne physique, personne physique qui détient la licence au nom de la structure.

S'il s'agit d'une association ou d'un établissement public, la licence est délivrée au dirigeant (président de l'association, directeur salarié, directeur artistique) désigné par l'organe délibérant prévu par les statuts.

S'il s'agit d'une SARL c'est le gérant ou un représentant salarié (administrateur, directeur artistique) qui sera désigné titulaire de la licence.

b) Les conditions d'octroi de la licence au titulaire

La délivrance de la licence est subordonnée à des conditions relevant de la compétence ou de l'expérience professionnelle du demandeur.

Ainsi le demandeur doit :

- être majeur ;
- être titulaire d'un diplôme sanctionnant des études supérieures (bac + 2 minimum, quelque soit le domaine étudié) ou justifier d'une expérience professionnelle d'un ans au moins dans le secteur du spectacle vivant ou d'une formation professionnelle de 500 heures dans le domaine du spectacle ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une décision judiciaire interdisant l'exercice d'une activité commerciale.

La licence d'entrepreneur de spectacles étant personnelle et incessible, elle ne peut pas être prêtée. Ainsi, en cas de cessation des fonctions du détenteur de la licence, les droits attachés à cette licence sont transférés à une personne désignée par la structure (l'autorité compétente ou l'organe délibérant) pour une durée qui ne peut excéder six mois. L'identité de la personne ainsi désignée est transmise pour information à la DRAC dans un délai de quinze jours à compter de cette désignation.

F – LA DÉTENTION DE LA LICENCE PAR UN ARTISTE OU UN TECHNICIEN SALARIE DE LA COMPAGNIE REMET-ELLE EN CAUSE LA PERCEPTION DE SES ALLOCATIONS CHÔMAGE ?

Si en droit, la délivrance d'une licence n'est théoriquement pas incompatible avec le fait d'être salarié et indemnisé au titre de l'assurance-chômage en périodes d'inactivité, il convient tout de même d'être très vigilant sur cette question. En effet, la pratique nous enseigne que Pôle emploi fait perdre le bénéfice de l'assurance-chômage aux intermittents titulaires d'une licence.

Même si le salarié bénéficiant de l'assurance-chômage intermittent n'est pas dirigeant désigné par les statuts (dirigeant de droit), le fait d'être titulaire de la licence va systématiquement lui conférer la qualité de dirigeant de fait. Cette qualité de dirigeant (de droit ou de fait) remet en question le lien de subordination, et donc le lien de salariat entre ce salarié dirigeant et la compagnie employeur. Devenant alors son propre employeur, le titulaire de la licence ne peut pas être considéré comme étant involontairement privé d'emploi et ne peut donc prétendre à une indemnisation du chômage.

Il est donc nécessaire de faire preuve de la plus grande prudence en la matière, notamment en évitant de détenir la licence dans une structure où l'on est par ailleurs salarié et en demandant, en cas de doute, une réponse écrite au Pôle emploi avant d'accepter la responsabilité d'une licence d'entrepreneur de spectacles, y compris dans une structure où le salarié technicien ou artiste du spectacles ne serait pas employé.

G – QUE SE PASSE-T-IL UNE FOIS LA LICENCE OBTENUE ?

La licence est accordée pour trois ans renouvelables. L'entrepreneur doit alors exercer son activité dans le strict respect des obligations sociales, fiscales et des droits d'auteurs.

Lors d'une demande de renouvellement, la DRAC vérifie que le candidat respecte ses obligations au regard de la législation sociale (obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale), fiscale ainsi que de la protection de la propriété littéraire et artistique (paiement des droits d'auteur).

Pour prouver qu'il est à jour de ses cotisations sociales, l'entrepreneur doit fournir les attestations délivrées par les organismes de protection sociale. La DRAC demande aussi de se faire produire à l'appui d'une demande de renouvellement un compte-rendu de l'activité d'entrepreneur de spectacle vivant exercée pendant les trois dernières années, notamment en fournissant des contrats de spectacles (cession, coréalisation, etc.). Le contrôle de la DRAC sur ces différents points est particulièrement renforcé.

Le renouvellement n'est pas toujours simple à obtenir, le non respect de l'une de ces obligations empêche systématiquement le renouvellement. Or, si la licence n'est pas renouvelée la compagnie ne peut plus exercer son activité de producteur de spectacles sans s'exposer aux sanctions habituelles. Toutes les obligations doivent donc être strictement respectées.

La procédure de renouvellement peut prendre un certain temps. Les commissions consultatives régionales ne se réunissent que 2 à 3 fois par an. Le candidat doit ainsi expressément formuler une demande de renouvellement au moins 4 mois avant l'expiration de la licence en cours de validité.

IV. RESPECTER LES DROITS D'AUTEUR

Toute utilisation d'une œuvre dans un spectacle (ex, l'adaptation d'un texte, l'utilisation de musique enregistrée, etc.) nécessite de recueillir l'accord écrit de l'auteur et de lui verser une rémunération. S'assurer de la disponibilité d'une œuvre est l'étape fondamentale avant de débiter la production.

IV. Respecter les droits d'auteur

A – QU'EST-CE QU'UNE ŒUVRE PROTÉGABLE PAR LE DROIT D'AUTEUR ?

Les conditions de protection d'une œuvre de l'esprit par le droit d'auteur : rappel des règles.

1 – Les caractéristiques de l'œuvre de l'esprit protégeable

La loi ne donne pas de définition de l'œuvre de l'esprit. Elle ne fixe pas non plus les conditions de protection par le droit d'auteur. Ce sont les tribunaux qui, au travers de leurs décisions, ont mis en avant les deux critères nécessaires à la protection d'une œuvre.

a) L'originalité

Pour bénéficier de la protection par le droit d'auteur, l'œuvre doit être originale. Une œuvre est originale lorsqu'elle reflète l'empreinte de la personnalité de l'auteur, c'est à dire qu'elle révèle un apport personnel et intellectuel. Il s'agit d'une notion subjective que seul un juge peut trancher définitivement.

Le degré d'originalité est indifférent. Une œuvre peu originale (telle une revue de presse) ou qui emprunterait des éléments à une œuvre première (telle la traduction d'un texte dramatique) est considérée comme une œuvre originale.

NB : l'originalité ne doit pas être confondue avec la nouveauté. Une œuvre qui revêt un certain degré d'originalité n'a pas besoin d'être nouvelle pour être protégée.

b) La formalisation

L'œuvre doit être une création mise en forme, elle doit avoir atteint un certain degré d'expression pour la rendre perceptible (attention, la formalisation d'une œuvre n'implique pas nécessairement sa matérialisation – cf. infra "Les éléments indifférents à la protection d'une œuvre originale" – une représentation devant un public constitue une formalisation). Par conséquent, l'idée ou le concept ne peuvent être protégés par le droit d'auteur. Ainsi, la personne à l'initiative d'un projet ou du thème d'un spectacle ne peut faire valoir la protection par le droit d'auteur, l'idée de projet et de thème n'étant pas protégeable.

2 – Les éléments indifférents à la protection d'une œuvre

Dès lors qu'une œuvre est originale et formalisée elle est protégée par le droit d'auteur, et ce quel que soit (art. L112-1 du Code de la propriété intellectuelle - CPI) :

- son genre : les œuvres littéraires, musicales, dramatiques, graphiques, plastiques, etc. sont protégées de la même façon ;
- sa forme d'expression : l'œuvre peut être visuelle (c'est le cas notamment des œuvres scéniques telles que les chorégraphies, les pantomimes, les numéros de cirque, etc.). Elle peut être fixée sur un support matériel (par exemple une notation, un texte dramatique). Il peut également s'agir d'une œuvre orale telle qu'une conférence ou un séminaire ;
- son mérite : la protection par le droit d'auteur est acquise indépendamment des qualités esthétiques ou de la valeur artistique d'une œuvre ;

- sa destination : la finalité artistique n'étant pas un critère de protection, l'œuvre d'art appliqué à vocation utilitaire est protégée au même titre qu'une œuvre d'art "pur".

Par ailleurs, même l'œuvre de l'esprit inachevée (par exemple, une esquisse, une ébauche) est protégée par le droit d'auteur (art. L111-2 du CPI).

3 - L'absence de formalités conditionnant la protection d'une œuvre

Contrairement aux marques ou aux brevets, aucune formalité ne doit être accomplie pour que l'œuvre de l'esprit soit protégeable. Une œuvre originale et formalisée bénéficie de la protection par le droit d'auteur du fait même de sa création (art. L111-1 du CPI).

Ainsi, le dépôt de l'œuvre auprès de la SACD qui consiste en la remise sous pli cacheté par l'auteur d'un document, d'un papier, ou d'un support numérique comportant tous les éléments permettant l'identification de l'œuvre et de son auteur n'est pas une condition de protection de l'œuvre. Il s'agit seulement d'une mesure de précaution qui permet notamment à l'auteur, en cas de litige, de rapporter la preuve de l'antériorité de la création et de sa paternité.

De même, la déclaration d'une œuvre à la SACD, pour les adhérents, n'a aucune incidence sur sa protection par le droit d'auteur : l'œuvre d'un auteur non adhérent à la SACD n'en est pas moins protégée par le droit d'auteur dès lors qu'elle remplit les conditions d'originalité et de formalisation.

4 - Exemples d'œuvres pouvant bénéficier de la protection par le droit d'auteur

L'article L112-2 du CPI fixe une liste non limitative des œuvres de l'esprit susceptibles de protection par le droit d'auteur si elles remplissent les deux critères ci-dessus évoqués. Les œuvres chorégraphiques, dramatiques, les numéros de cirque, les compositions musicales, les pantomimes font notamment partie de cette énumération.

La jurisprudence reconnaît également la qualité d'œuvre protégeable à une mise en scène dès lors qu'elle porte l'empreinte de la personnalité du metteur en scène et qu'elle est formalisée. En revanche, si la mise en scène n'est que le reflet des indications de l'auteur de l'œuvre adaptée, que le metteur en scène est encadré par ses directives, alors elle ne peut être considérée comme une œuvre protégeable.

Approfondir avec :

- De VINCENT, JEAN, Droits d'auteur et droits voisins, édité par Millénaire Presse
- De MOREAU, EVELYNE, Droits d'auteur [Les], édité par Transvalor : Presses des Mines
- De PLANSON, CYRILLE, Droit d'auteur : Guide pratique spectacle vivant, édité par La Scène

B – L'EXPLOITATION D'UNE ŒUVRE DANS UN SPECTACLE

L'autorisation de l'auteur pour exploiter son œuvre est un préalable à toute étape dans le processus de création d'un spectacle. Une représentation peut être en danger si l'autorisation de l'auteur n'a pas été sollicitée. Ainsi si le spectacle est programmé, les contrats de cession signés et les acteurs engagés alors que l'autorisation n'a pas été obtenue, il risque de ne pas voir le jour.

1 – Bref rappel sur le droit d'auteur

a) À partir de quand un auteur est-il protégé par le droit d'auteur ?

En droit d'auteur, il n'y a pas de formalité particulière à respecter pour que l'œuvre soit protégée, le dépôt de l'œuvre n'est donc pas obligatoire. L'auteur est protégé du seul fait de la création de son œuvre à partir du moment où l'œuvre a une forme tangible et porte l'empreinte de la personnalité de son auteur (Art. L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle – CPI).

b) Quels sont les droits de l'auteur sur son œuvre ? (Art. L.121-1 et suivants et L.122-1 et suivants du CPI)

L'auteur est propriétaire de son œuvre. Le CPI énonce les prérogatives attachées aux droits de l'auteur :

- les prérogatives de droit moral (droit à la paternité, droit de divulgation, droit au respect de l'œuvre : on ne peut pas modifier l'œuvre sans son accord, droit de retrait ou de repentir).
- les prérogatives de droit patrimonial : droit d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de l'œuvre (droit de représentation et droit de reproduction de l'œuvre).

c) Comment prouver sa qualité d'auteur ?

Le CPI institue une présomption simple attribuant la qualité d'auteur à celui ou ceux sous le nom de qui l'œuvre a été divulguée. Néanmoins il est prudent de se prémunir des contestations et litiges éventuels en prenant des précautions, notamment par le biais du dépôt. Dans le secteur du spectacle vivant, l'auteur a la possibilité de déposer son œuvre à la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, SACD (il s'agit du service SCALA valable pour une durée de 5 ans renouvelables, et indépendant de l'adhésion à la SACD) ou bien éventuellement de s'adresser l'œuvre à lui-même par pli recommandé gardé scellé sachant que cette dernière possibilité n'a qu'une valeur probante relativement faible devant les tribunaux. Ces formalités permettent de prouver l'antériorité de l'œuvre.

d) Lorsqu'un auteur a donné son autorisation par contrat, peut-il revenir sur sa décision ?

Si l'auteur a donné son autorisation et le contrat de cession est signé, il ne peut pas revenir en arrière, sauf à exercer ses prérogatives de droit moral (si l'œuvre est modifiée par exemple). Il s'agit de situations relativement rares en pratique.

e) Qu'est-ce qu'une œuvre tombée dans le domaine public ?

Une œuvre tombe dans le domaine public 70 ans après la mort de l'auteur. A cette date, chacun peut librement exploiter cette œuvre sans demander d'autorisation préalable. Toutefois, le droit moral étant perpétuel, les ayants droit peuvent faire cesser une atteinte qui constitue une dénaturation de l'œuvre (coupures dans le texte par exemple).

N.B : la traduction (ou l'adaptation) est protégée au titre du droit d'auteur (si elle remplit les conditions de la protection) et le traducteur (ou l'adaptateur) peut percevoir une rémunération pour la traduction (ou adaptation) d'une œuvre première qui elle, est tombée dans le domaine

public (par exemple une pièce de Shakespeare). Il faudra par conséquent demander au traducteur l'autorisation d'exploiter sa traduction.

f) Quelles sont les conséquences d'une adhésion auprès de la SACD ?

En adhérant à la SACD, l'auteur effectue un apport en gérance des droits d'adaptation et de représentation de ses œuvres dramatiques. La SACD aura alors pour mandat d'établir les contrats de représentation, de fixer les conditions financières de l'éventuelle exploitation, de percevoir les rémunérations des auteurs ainsi que de les leurs répartir. L'auteur adhérent a l'obligation de déclarer toutes ses œuvres dramatiques au répertoire de la SACD qui va percevoir systématiquement des droits sur ces œuvres. Mais l'auteur reste le seul à autoriser ou interdire toute exploitation de son œuvre, la SACD n'agira qu'en son nom et pour son compte.

g) Un auteur peut-il démissionner de la SACD ?

Oui, il peut démissionner de la SACD à l'expiration de chaque période de 2 ans à compter de la date anniversaire de son adhésion.

2 - Les premières démarches à effectuer par le producteur

a) Commander une œuvre à un auteur

Qu'est-ce que la commande d'une œuvre ?

Lorsqu'une compagnie a un projet de spectacle et souhaite commander la réalisation d'une œuvre à un auteur (par exemple l'écriture d'un texte), elle négocie un contrat de commande. Attention, une fois l'œuvre créée, l'auteur reste titulaire des droits sur celle-ci. La compagnie doit donc en parallèle du contrat de commande conclure un contrat d'autorisation d'exploitation avec l'auteur.

L'auteur est rémunéré par le biais d'une prime de commande (il s'agit d'une somme forfaitaire assimilable à des droits d'auteurs d'un point de vue fiscal et social et qui doit faire l'objet d'une note de droits d'auteur).

Le contrat de commande doit-il être formalisé par écrit ?

Le Code de la propriété intellectuelle (CPI) n'exige pas de conditions de forme particulières concernant le contrat de commande, il existe donc une certaine liberté de rédaction. Le contrat peut être oral même s'il est préférable de le formaliser par écrit afin qu'il n'y ait pas de contestation de part et d'autre notamment sur le montant de la prime, les caractéristiques de l'œuvre commandée, les délais de remise de l'œuvre, etc.

Quelles sont les clauses à prévoir ?

Le CPI ne mentionne pas de clauses obligatoires. En pratique, sont prévus dans le contrat de commande les caractéristiques de l'œuvre commandée, les dates de remise du manuscrit par l'auteur ainsi que le montant de la rémunération. Cette rémunération (prime de commande forfaitaire) suit le régime des droits d'auteur mais elle n'a rien à voir avec les droits générés par l'exploitation de l'œuvre.

Et si l'auteur est membre de la SACD ?

La SACD peut se charger de la négociation du contrat de commande, de la perception et de la répartition des droits à l'auteur (prime de commande).

b) Produire une œuvre existante qui n'est pas tombée dans le domaine public

A qui s'adresser pour obtenir l'autorisation d'exploitation de l'auteur ?

Il faut s'adresser à l'auteur ou à la SACD s'il est adhérent. A défaut, la SACD pourra éventuellement transmettre le contact de l'auteur, ou son agent ou éditeur, à la compagnie. Si l'auteur est adhérent, la demande d'autorisation se fera auprès de la SACD qui la transmettra à l'auteur.

A qui s'adresser lorsque l'auteur est étranger ?

La SACD représente certains auteurs étrangers. Elle a signé des accords de « réciprocité » avec certaines sociétés d'auteur étrangères et peut servir d'intermédiaire dans ce cas. Si la SACD ne représente pas l'auteur, il est possible qu'elle dispose d'informations sur la personne à contacter.

Cela arrive-t-il qu'un auteur refuse de donner son autorisation ?

Un auteur peut refuser de donner son autorisation. Il n'est pas tenu de donner le motif de son refus. De même, un auteur qui a déjà donné son autorisation à un producteur pour un temps donné peut la refuser pour une reprise du même texte. Tout en donnant son autorisation, l'auteur a la possibilité de la soumettre à un certain nombre de conditions telles que le territoire et la durée. Lorsqu'il s'agit d'une œuvre de collaboration, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de chacun des co-auteurs.

3 - La conclusion du contrat de représentation

a) Un contrat de représentation doit-il être écrit ?

Selon l'article L.132-18 du CPI, le contrat de représentation est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit (ou ses ayants droit) autorise une personne physique ou morale à représenter ladite œuvre à des conditions qu'il détermine. L'article L.131-2 du CPI impose un écrit pour le contrat de représentation des droits d'auteur.

b) Quelles sont les mentions obligatoires dans un contrat de représentation ? (Art. L.131-3 du CPI)

Doivent être précisés dans le contrat de représentation, chacun des droits concernés de façon distincte ainsi que l'étendue de l'autorisation, sa destination, le territoire d'exploitation et la durée, sous peine de nullité du contrat. Il faut ainsi toujours faire attention aux accords de principe donnés par l'auteur, si toutes ces mentions ne sont pas précisées.

c) Un producteur peut-il obtenir l'exclusivité pour exploiter une œuvre ? (Art. L.132-19 du CPI)

En fonction du projet, le contrat de représentation peut être assorti d'une clause d'exclusivité à durée limitée qui peut être demandée pour un territoire précis (une ville, un département, un pays etc.). La durée maximale d'exclusivité est de 5 ans. Toutefois, si l'œuvre n'est pas exploitée

pendant 2 ans consécutifs, l'exclusivité tombe (mais pas l'autorisation), afin de protéger l'auteur en permettant de nouvelles exploitations.

L'exclusivité permet au producteur de bloquer à son profit les droits d'auteur et d'être le seul à pouvoir exploiter l'œuvre pendant une certaine durée et pour un territoire donné. Toutefois, il est possible de déroger à cette exclusivité avec l'accord du producteur détenteur de l'exclusivité sur l'œuvre concernée et de l'auteur. En échange du blocage de l'exploitation de l'œuvre pendant la durée d'exclusivité concédée, l'auteur peut notamment lorsqu'il est adhérent à la SACD, demander le versement d'une avance sur droits non récupérable mais remboursable.

d) Comment l'auteur est-il rémunéré ?

En contrepartie de son autorisation, l'auteur est rémunéré proportionnellement aux recettes générées par l'exploitation de l'œuvre. En principe, les parties sont libres de négocier le pourcentage (sauf si l'auteur est adhérent à la SACD). Par exception, dans certaines situations limitativement énumérées par l'article L131-4 du CPI, les parties peuvent avoir recours à la rémunération au forfait (c'est parfois le cas pour les metteurs en scène percevant des droits d'auteur).

e) Quels sont les taux appliqués par la SACD ? Sur quelle assiette ?

La SACD fixe les conditions plancher de rémunération. L'auteur peut demander une rémunération plus importante, mais cela reste plutôt rare en pratique.

A Paris, un taux de 12% des recettes billetterie hors TVA ou de la recette assurée au producteur en contrepartie des représentations (prix de vente, forfait, garantie de recette) s'il n'y a pas de billetterie est appliqué, ainsi que 1% de contribution à caractère social et administratif calculé sur la même assiette et destiné à un fond d'action sociale (retraites des auteurs adhérents).

En dehors de Paris, un taux de 10,5% est appliqué sur l'assiette la plus intéressante pour l'auteur entre les recettes billetterie hors TVA et le prix de cession hors TVA. Un taux de contribution à caractère social et administratif de 2,10% sur la même assiette sera appliqué. A ces sommes, s'ajoute la TVA à 10%.

f) Que se passe-t-il si le spectacle n'a généré aucune recette ? Qu'est-ce que le minimum garanti ?

En dehors de Paris, la SACD a mis en place un minimum garanti en cas de recettes ou prix de cession trop faibles, qui est calculé sur la jauge financière du lieu de représentation sur lequel on applique les taux mentionnés ci-dessus. A Paris, un minimum garanti peut être négocié même si cela reste rare en pratique.

g) Lorsqu'un auteur adhérent de la SACD produit son propre spectacle, sa compagnie doit-elle payer des droits ? Quid du minimum garanti ?

La SACD a mis en place une perception systématique des droits d'auteur, mais dans le cas de l'auteur producteur, elle a prévu l'abandon de la perception du minimum garanti.

h) Un auteur peut-il céder ses œuvres gratuitement ?

L'article L122-7 du CPI autorise l'auteur à céder ses droits gratuitement. Toutefois, lorsque l'auteur est adhérent à la SACD, la cession s'effectue toujours à titre onéreux, l'auteur ne peut ainsi renoncer à sa rémunération.

i) Existe-t-il des différences de montants entre les spectacles amateurs et les spectacles professionnels ?

La SACD applique des barèmes spécifiques aux compagnies amateurs, adhérentes ou non à des fédérations.

j) Y-a-t-il des droits à payer à l'auteur lorsque le spectacle est gratuit ?

Oui, même pour un spectacle gratuit, il convient de respecter les mentions obligatoires du contrat de représentation (obligation d'un écrit) et de prévoir la perception des droits sur le prix de cession du droit de représentation sur lequel vont être appliqués les mêmes taux mentionnés ci-dessus. Pour des lectures gratuites sans prix de cession, la SACD pratique la rémunération au forfait pour les auteurs.

k) Qui du producteur ou du lieu de diffusion est tenu du paiement des droits d'auteur ?

Il est nécessaire de préciser dans le contrat de représentation, qui aura la charge du paiement des droits d'auteur. Le plus souvent, il existe une délégation de paiement des droits d'auteur au diffuseur. Ainsi, pour recouvrer la rémunération de l'auteur, la SACD va s'adresser d'abord au diffuseur et ce même si elle n'a pas de contrat spécifiant cette délégation (la SACD acceptant la délégation imparfaite de paiement). En règle générale, il faut prévoir dans le contrat conclu entre le producteur et le théâtre, lequel des deux va prendre en charge le paiement des droits d'auteur. Il faut de plus savoir si le paiement de ces droits va être déduit ou non de la somme perçue dans le cadre d'une cession des droits de représentation du spectacle.

4 - Les démarches à effectuer auprès de l'Agessa

a) Qu'est-ce que l'Agessa ?

L'Agessa est une association chargée de recouvrer pour le compte des organismes de la sécurité sociale les cotisations et contributions dues sur les rémunérations des artistes auteurs (notamment écrivains, compositeurs. Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques dépendent de la Maison des artistes).

b) Qui effectue les versements auprès de l'Agessa ?

L'Agessa est financée par les cotisations des artistes auteurs auxquelles s'ajoute une part contributive mise à la charge des personnes qui procèdent à la diffusion ou à l'exploitation des œuvres. La SACD a reçu mandat de l'Agessa pour percevoir pour son compte la cotisation des diffuseurs. Pour les auteurs adhérents à la SACD, celle-ci perçoit 1,10% des droits d'auteurs.

5 - Les utilisations musicales

a) Comment est rémunéré l'auteur de l'œuvre musicale créée pour le spectacle ?

La SACD intervient pour la musique originale, créée spécifiquement pour le spectacle. Si l'auteur utilise une œuvre créée pour le spectacle, il peut décider de partager ses droits, c'est à dire en rétrocéder une partie au compositeur de l'œuvre musicale. Les taux pratiqués par la SACD sont identiques dans ce cas mais les sommes seront réparties entre l'auteur du texte et le compositeur de l'œuvre musicale. Si l'auteur ne veut pas partager ses droits avec le compositeur de la musique, il y aura une perception complémentaire calculée à un taux de 0,10% par minute de musique utilisée et plafonnée en général à 4%. Le compositeur peut demander un pourcentage plus important mais il faudra alors le négocier avec le producteur.

b) Quid en cas d'utilisation d'une œuvre préexistante ?

Dans ce cas, la SACEM va fixer un taux en fonction du genre du spectacle, du rapport entre la durée de l'utilisation musicale avec la durée totale du spectacle. Si l'auteur a prévu dans sa pièce l'utilisation d'une musique, il peut accepter de partager ses droits et on va alors imputer sur les droits perçus par la SACD les droits du compositeur SACEM. Sinon, il y aura une rémunération supplémentaire. La compagnie peut transmettre à la SACD les informations relatives à la musique

utilisée (le titre des œuvres, le nom des éditeurs ainsi que la durée) qui seront transférées à la SACEM. A Paris, selon les lieux, l'une des deux sociétés de gestion collective va percevoir l'ensemble des droits avec une même facture et les reversera ensuite à l'autre société. En dehors de Paris, les factures sont séparées et la perception est indépendante.

Une fiche juridique consacrée à l'utilisation d'une musique enregistrée dans un spectacle est consultable sur www.artcena.fr / Site Legendre / Comptes rendus juridiques.

V. CONNAÎTRE LES BASES EN DROIT DU TRAVAIL

Dès lors que la compagnie détient la licence elle doit s'assurer du respect du droit du travail. La réglementation est assez complexe. Par conséquent il convient de se documenter le plus possible afin d'éviter tout problème

V. Connaître les bases en droit du travail

A - LES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LE SPECTACLE VIVANT

1 - Qu'est-ce qu'une convention collective ?

C'est un texte négocié par les partenaires sociaux (syndicats d'employeurs et syndicats de salariés) qui adapte les dispositions du Code du travail aux spécificités d'un secteur d'activité. La convention collective régit les relations de travail au sein d'une structure (notamment la détermination des salaires, la durée du travail, les temps de repos, la classification des emplois, etc.)

2 - Quelles sont les conventions applicables dans le secteur du spectacle vivant ?

Dans le secteur du spectacle vivant deux conventions collectives s'appliquent :

- la convention des entreprises artistiques et culturelles (appelée également convention Syndeac ou convention du secteur public du spectacle vivant) ;
- la convention des entreprises du secteur privé du spectacle vivant.

3 - Quels sont les champs d'application de ces conventions ?

Les champs d'application ont été définis dans un accord interbranches du 22 mars 2005 : Ces conventions s'appliquent notamment aux structures ayant une activité principale de production, de diffusion de spectacles ou d'exploitation d'un lieu de spectacle.

Convention des entreprises artistiques et culturelles (public). Entrent dans le champ de la convention des entreprises artistiques et culturelles les structures qui ont un lien avec la puissance publique et qui répondent à un ou plusieurs des caractères suivants :

- entreprises dont la direction est nommée par la puissance publique ;
- entreprises dont l'un au moins des organes de décision comporte en son sein un représentant de la puissance publique ;
- entreprises bénéficiant d'un label décerné par l'Etat (compagnies dramatiques conventionnées, compagnies chorégraphiques conventionnées, scènes de musiques actuelles conventionnées et en général toutes structures conventionnées ou missionnées) ;
- entreprises subventionnées directement par l'Etat et/ou les collectivités territoriales dans le cadre de conventions pluriannuelles de financement, ou de conventions d'aides aux projets pour les compagnies dramatiques, chorégraphiques, lyriques, des arts de la piste ou de la rue, les ensembles musicaux...

Convention des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (privé). Entrent dans le champ d'application de la convention des entreprises du secteur privé du spectacle vivant les structures de droit privé (entreprises ou associations), indépendantes de la puissance publique en matière d'orientations artistiques, pédagogiques, sociales territoriales ou culturelles. Ces structures peuvent toutefois bénéficier de conventions pluriannuelles de financement de la part de l'Etat et/ou des collectivités territoriales.

4 - Est-il obligatoire d'appliquer l'une ou l'autre de ces conventions collectives ?

Ces deux conventions ont fait l'objet d'une procédure d'extension (elles sont dites « étendues »). L'extension implique le respect de la convention collective dès lors que l'activité principale de la structure entre dans son champ d'application. Ainsi, toute structure qui a pour activité principale la production, la diffusion de spectacles ou d'exploitation d'un lieu de spectacles, doit appliquer l'une ou l'autre des deux conventions (en fonction des critères fixés par l'accord interbranche de 2005).

5 - Y'a t-il des formalités à accomplir pour appliquer une convention collective étendue ?

Non. Le respect de la convention par la structure dont l'activité entre dans le champ d'application est automatique et ne nécessite aucune démarche particulière.

6 - Quels sont les risques encourus en cas de non respect des dispositions conventionnelles ?

Tout salarié peut agir en justice à l'encontre de son employeur lorsque celui-ci n'applique pas les dispositions de la convention (article L2262-12 du Code du travail). Par ailleurs, le fait de verser des salaires inférieurs à ceux prévus par la convention collective est passible d'une amende de 4ème classe (article R2263-3 du Code du travail).

B – EMBAUCHER UN ARTISTE DANS UNE COMPAGNIE DE THÉÂTRE, DE CIRQUE, OU D'ARTS DE LA RUE

1 - Les artistes du spectacle salariés

a) Qu'est-ce qu'un artiste du spectacle ?

Sont notamment considérés comme tels par le Code du travail (article L.7121-2) : l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de cirque, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur, le metteur en scène et le chorégraphe pour l'exécution matérielle de leur conception artistique (période des répétitions et des premières représentations pendant lesquelles le metteur en scène ou le chorégraphe assure la direction des interprètes et des techniciens).

b) Qu'est-ce que la présomption de salariat en faveur des artistes du spectacle ?

Lorsqu'un organisateur de spectacle engage un artiste du spectacle en vue de sa production et moyennant une rémunération, le contrat conclu entre eux est présumé être un contrat de travail :

- la relation contractuelle est donc soumise au droit du travail (notamment en matière de rémunération) ;
- dans l'exécution de sa prestation, l'artiste est sous l'autorité et la responsabilité (lien de subordination) de son employeur, ce qui ne l'empêche pas de rester libre dans l'expression de son art ;
- l'employeur se charge de toutes les démarches administratives liées à l'embauche (charges sociales, etc.).

2 - Embauchés par le biais de quel contrat de travail ?

a) Dans quelles situations un employeur a-t-il recours au CDI ?

Comme le rappelle l'accord interbranche du 24 juin 2008 sur la politique contractuelle dans le spectacle vivant négocié par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés le contrat de travail de principe est le contrat à durée indéterminée (art. L.1221-2 du Code du travail). Le CDI qu'il soit à temps plein ou à temps partiel a vocation à être conclu lorsqu'un salarié a une activité permanente au sein d'une structure. Ce qui peut par exemple être le cas pour un directeur artistique qui n'est pas seulement metteur en scène mais qui a également la responsabilité des choix artistiques de la compagnie et une mission de développement de celle-ci.

b) Dans quels cas est-il possible de recourir au CDD dit « d'usage » ?

Les employeurs qui produisent des spectacles peuvent recourir au contrat à durée déterminée dit "d'usage" (article D.1242-1 du Code du travail) pour certains emplois par nature temporaires et dont la liste est dressée dans l'accord interbranche du 24 juin 2008 (annexe C) sur la politique contractuelle dans le spectacle vivant. Cette liste se retrouve également dans les conventions collectives. Le contrat doit être établi par écrit et ne doit avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité "normale et permanente" de l'entreprise (art. L.1248-1 du Code du travail).

c) Doit-on forcément conclure un seul contrat de travail pour l'ensemble de la période de production d'un spectacle (répétitions et représentations) ?

Lorsqu'un artiste est engagé pour des répétitions, c'est en vue de la représentation d'un spectacle, les textes du Code du travail sur la présomption de salariat parlent en effet de l'embauche d'un artiste "en vue de sa production". Les contrats de travail doivent dès lors avoir pour finalité la production d'une œuvre de l'esprit devant un public. En pratique, il arrive que des compagnies aient des incertitudes quant aux dates des représentations et ne concluent les contrats de travail que lorsque ces dates sont connues. Dans ce cas, la compagnie et l'artiste ne sont pas engagés l'un envers l'autre tant que le contrat de travail n'est pas conclu.

d) Est-il possible de recourir au CDI intermittent pour l'embauche d'un artiste du spectacle ?

Non. L'accord interbranche du 24 juin 2008 (annexes A et B de l'accord) prévoit que le recours à ce type de contrat de travail est exclusivement réservé pour l'embauche de certains personnels et notamment les employés de nettoyage, de caissiers, d'hôtesse de salle.

3 - Comment déterminer le montant de la rémunération due ?

a) Une compagnie de théâtre est-elle obligée d'appliquer une convention collective ?

Dans chaque secteur d'activité, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés négocient des conventions collectives. Lorsque celles-ci sont étendues par arrêté du Ministre du travail, elles sont d'application obligatoire pour l'ensemble des structures qui entrent dans leur champ professionnel d'activité. Toutes les conventions collectives applicables dans le secteur du spectacle sont consultables sur notre site internet dans la rubrique « Information juridique » « Conventions collectives » ou sur Légifrance.fr.

Les compagnies de théâtre doivent appliquer :

- soit la convention collective nationale du secteur public (convention collective des entreprises artistiques et culturelles) ;
- soit la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant.

Comme l'indique l'accord interbranche du 22 mars 2005, les conventions collectives ont vocation à couvrir l'ensemble du secteur.

S'il y a un doute sur l'application de la convention collective, il est possible d'interroger les services de l'inspection du travail ou le service convention collective (lorsqu'il existe) de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

b) Quels sont les principes de rémunération pour les artistes?

Les artistes peuvent être rémunérés en service, en cachet ou être mensualisés. Il n'existe pas dans les conventions collectives de possibilité de rémunérer à l'heure.

Rémunération au mois (mensualisation) : cette situation concerne l'ensemble des salariés embauchés en CDI ou CDD de plus d'un mois (attention, ce n'est pas toujours le cas, notamment dans l'annexe 1 de la convention collective du secteur privé). La mensualisation prévoit une somme forfaitaire fixe par mois, peu importe le nombre de jours dans le mois (31,30 ou 28).

Rémunération au cachet : le cachet est une rémunération forfaitaire indépendante du nombre d'heures réellement effectué par l'artiste.

Pour connaître les spécificités de rémunération dans chacune des conventions collectives, se reporter à la fiche « Rémunération des comédiens et techniciens au théâtre » sur le site www.artcena.fr / Site Legendre / Expertise juridique / Fiches juridiques thématiques / Droit du travail.

4 - Quelles sont les formalités à effectuer par l'employeur ?

a) Quelles sont les formalités à effectuer en cas d'embauche ?

- effectuer la déclaration préalable à l'embauche : DPAE (www.due.urssaf.fr)
- transmettre au salarié son contrat de travail signé par lui-même et par l'employeur au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche (art. L1242-13 du Code du travail) ;
- remettre le bulletin de paie au moment du versement de la rémunération ;
- remettre à la fin de chaque contrat de travail dans le mois une attestation d'employeur mensuelle (AEM).

Ne pas oublier d'effectuer dans les délais prévus à cet effet les déclarations et le paiement des cotisations sociales auprès des organismes sociaux et d'adresser chaque année la DADS à la caisse nationale d'assurance maladie.

b) Quelles sont les mentions obligatoires à faire figurer sur le registre unique du personnel ?

Les employeurs quel que soit leur effectif doivent tenir à jour un registre unique du personnel (articles L1221-13 et suivants du Code du travail) sur lequel doivent notamment figurer, par ordre d'embauche, les noms et prénoms de tous les salariés travaillant ou ayant travaillé dans l'établissement, y compris les salariés en CDD d'usage (pour les mentions complémentaires cf. l'art. D1221-23 du Code du travail).

c) La tenue d'un livret de paie est-elle toujours obligatoire ?

Non, depuis une loi du 2 juillet 1998. Cependant l'employeur doit conserver pendant cinq ans au moins les bulletins de paie afin d'être en mesure de les présenter à tout moment en cas de contrôle (art. L3243-4 du Code du travail).

VI. LES GRANDS PRINCIPES DU BUDGET PRÉVISIONNEL

Le budget de production est essentiel pour appréhender les aspects budgétaires des différentes phases de production et d'exploitation du spectacle. Il constitue également souvent un document indispensable lors des demandes de subventions auprès des partenaires publics et privés. La rédaction du budget doit être préalable au montage de production.

VI. Les grands principes du budget prévisionnel

A. L'IMPORTANCE DU BUDGET PRÉVISIONNEL

1 - Quelle est l'utilité du budget prévisionnel ?

Il est indispensable car il vient traduire de manière financière le projet artistique. Il regroupe l'ensemble des informations nécessaires à la mise en pratique du projet : le nombre d'artistes-interprètes, de techniciens, les exigences techniques du spectacle (décor, costume, création musicale, etc.), la durée envisagée des répétitions, le nombre de représentations prévues, etc.

Le budget prévisionnel est mis en place grâce aux informations données à l'administrateur (ou chargé de production) par le porteur du projet et l'équipe artistique. L'administrateur doit obtenir un maximum d'informations afin d'avoir une idée des coûts liés au spectacle et ainsi déterminer le montant des financements nécessaires.

Le budget se prépare le plus en amont possible et se précise avec les avancées du projet. Tout en étant un outil de gestion interne permettant d'évaluer la viabilité d'un projet, le budget prévisionnel de production est également nécessaire pour démarcher les futurs partenaires tels que les coproducteurs, subventionneurs, partenaires privés, etc.

2 - Pourquoi le budget doit-il être équilibré ?

Dans un budget, le total des dépenses doit forcément être égal au total des recettes. La nécessité de l'équilibre permet d'évaluer la faisabilité du projet et d'éventuellement revoir à la baisse les exigences du projet artistique si celui-ci implique des dépenses supérieures aux produits espérés. C'est aussi un gage de professionnalisme de la compagnie aux yeux des partenaires potentiels. La présentation d'un budget prévisionnel déséquilibré (déficitaire ou bénéficiaire) pourra être un frein dans la recherche de partenaires.

Après avoir jaugé les aides possibles, l'administrateur présente au partenaire sollicité un budget qui doit comprendre le montant de l'aide qui lui est demandée.

B. LE TEMPS NÉCESSAIRE AU MONTAGE D'UNE PRODUCTION

1 - Quel est le temps nécessaire au montage d'une production ?

Le temps nécessaire s'évalue en fonction de l'ampleur du projet. Plus le projet est ambitieux et se joue dans des lieux prestigieux, plus la durée de préparation de la production est longue.

N.B : dans les théâtres nationaux, scènes nationales, CDN, CNAR, etc., les coproductions sont mises en place deux saisons (septembre à septembre) avant la date des représentations.

Il ne faut donc pas sous-estimer le temps que cela prend de réunir les fonds nécessaires au montage d'une production : recherche de partenaires et surtout de coproducteurs, attente des réponses suite au dépôt des demandes de subventions, etc.

N.B : Il n'est pas recommandé de démarrer les répétitions tant que les produits nécessaires au montage du spectacle ne sont pas réunis.

2 - Comment peut-on envisager de rémunérer le porteur de projet pendant cette période ?

Les jeunes compagnies qui démarrent leurs premiers projets peuvent développer des activités annexes tels que des ateliers, notamment pour :

- se faire connaître ;
- s'insérer dans un réseau et trouver des nouvelles sources de financements qui ne seraient pas forcément propres au spectacle vivant ;
- valoriser leur projet de création vis-à-vis des potentiels partenaires, etc.

Les compagnies plus expérimentées peuvent faire tourner un spectacle alors qu'un autre est en phase de préparation.

C. LA TRADUCTION BUDGÉTAIRE DU PROJET

1 - Comment se formalise le budget prévisionnel ?

Il n'existe pas de forme imposée mais le plus simple est d'utiliser un document Excel en classant d'un côté les charges et de l'autre les produits.

Certains organismes subventionneurs demandent que soit complété un budget téléchargeable sur leur site. L'administrateur doit dans ce cas adapter son propre budget.

2 - Quelles charges faire figurer ?

Sont indiquées dans le budget prévisionnel toutes les dépenses qu'il faut engager pour monter le projet. Le poste le plus important et qui constitue une des charges les plus élevées est celui des salaires. Il y aura donc tout intérêt à le faire figurer en haut du tableau.

a) Les salaires

On indique les salaires des équipes artistique, technique et administrative qui travaillent pour le projet.

N.B: une partie du salaire de l'administrateur (ou du chargé de production) est imputé dans le budget en fonction du temps qu'il consacre à la production.

Les salaires doivent figurer au coût employeur. Il est préférable de prévoir une ligne pour les montants bruts (le SMIC et les montants dans les grilles de salaires des conventions collectives sont en brut) et une ligne pour les charges patronales.

N.B: le salaire brut = salaire net salarié + charges salariales
Le salaire brut + charges patronales = coût employeur

Une simulation grâce à un logiciel de paie permet d'estimer approximativement les charges patronales :

Si l'artiste accepte l'abattement forfaitaire : environ 45% du salaire brut

Si l'artiste n'accepte pas l'abattement forfaitaire : 65% du salaire brut

Cadres intermittents : environ 56% du salaire brut

Poste technique non cadre : environ 65% du salaire brut

b) Les autres postes

En fonction du projet, les dépenses sont listées au plus près de la réalité.

Décor/technique, costumes, frais de répétition (lieu de répétition, frais de transport et éventuellement frais d'hébergement et de repas), frais de fonctionnement (assurances, etc.), frais administratifs, etc.

3 – Quelles sources de financement envisager ?

Les sources de financement recherchées sont indiquées dans la colonne des produits. Il peut s'agir des financements suivants :

- les coproductions (plusieurs partenaires se réunissent en vue de présenter un spectacle, elles peuvent prendre des formes diverses, elles font partie intégrante des missions statutaires des Scènes nationales et des CDN),
- les subventions (aides de l'Etat, des collectivités, de certains organismes privés, etc.),
- les soutiens privés (dons ou parrainage),
- éventuellement les recettes de précédentes exploitations et préachats (contrats de cession établis alors que le spectacle n'est pas encore créé), s'ils sont nécessaires au bouclage du budget.

N.B: certains lieux de spectacles vont à la fois coproduire et acheter un même spectacle.

Les cessions de spectacle (le lieu de spectacle s'engage sur une somme forfaitaire pour acheter un spectacle) font partie de la période d'exploitation, les recettes qui seront générées par ces contrats n'entrent donc pas dans le budget de production.

4 – Quels soutiens privés solliciter ?

Une compagnie peut chercher à obtenir des dons d'entreprises ou de particuliers, mais elle négociera généralement plus facilement des aides en nature ou en compétences.

Exemples de dons en nature :

- une société spécialisée dans le papier donne à la compagnie du papier crépon et paie les frais de transport ;
- une société spécialisée dans l'électronique vend des casques audio à prix d'usine ;
- pour un spectacle sur le sommeil, prêt de lampes de luminothérapie pendant la durée du spectacle et dons de couettes, draps et traversins par un magasin de literie.

Exemple d'apport en compétences :

- une entreprise se charge de rémunérer une couturière qui crée les costumes.

Exemples de contreparties proposées par une compagnie :

- faire figurer le logo de l'entreprise sur ses documents de communication,
- réserver des places pour les salariés de l'entreprise.

N.B: si la compagnie est sous forme associative, qu'elle remplit les conditions du Code général des impôts et que soutien matériel est apporté sans contrepartie de la part de l'entreprise ou du particulier, le don pourra ouvrir droit à réduction fiscale pour le donateur.

5 - Est-il judicieux de gonfler le poste des dépenses dans le budget prévisionnel ?

Il est important de présenter à ses potentiels partenaires un budget le plus réaliste possible afin d'entretenir avec eux des relations de confiance. Ce document doit en effet permettre de connaître les conditions minimales sans lesquelles le projet ne serait pas réalisable.

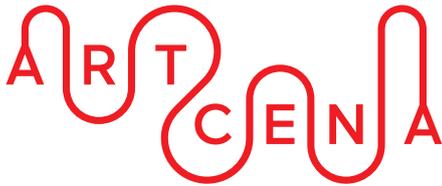
Cela n'empêche pas de prévoir par prudence, des conditions plus confortables en termes de salaires pour parer l'éventualité d'une source de financement non obtenue.

6 - Le poste d'administrateur de production fait-il toujours partie des postes listés dans l'annexe 8 de l'assurance chômage ?

La convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 actuellement applicable ne modifie pas les annexes 8 et 10. Le poste d'administrateur de production fait donc toujours partie de la liste de l'annexe 8.

7 - A quoi sert le suivi de production ?

Une fois le budget bouclé et le projet en route, il est important de vérifier que ce qui a été anticipé se réalise. Si ce n'est pas le cas, ce suivi permet de faire d'éventuels ajustements. Il récapitule l'ensemble des dépenses et recettes du projet.



ARTCENA, Centre national des arts du cirque, de la rue et du théâtre

Né le 20 juin de l'alliance du Centre national du Théâtre et d'HorsLesMurs.

Ses missions s'organisent autour de trois axes :

- Le partage des connaissances, par la création d'une plateforme numérique de référence et des éditions.
 - L'accompagnement des professionnels, par l'apport de conseils et de formations.
 - Le soutien au rayonnement des arts du cirque, de la rue et du théâtre, par différents dispositifs favorisant la promotion, la créativité et le développement international.
-

Avant de rejoindre de nouveaux locaux en 2017, l'équipe d'ARTCENA accueille ses publics sur deux adresses à Paris :

Site Legendre (Siège social)
134, rue Legendre
75017 Paris
Tél : 01 44 61 84 85
contact@artcena.fr

Site Folie Méricourt
68, rue de la Folie Méricourt
75011 Paris
Tél : 01 55 28 10 10
accueil@artcena.fr



ARTCENA est subventionné par le ministère
de la Culture et de la Communication –
Direction générale de la création artistique (DGCA)